

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2016-046

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DI	DFIP	
	90-2016-12-02-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de	
	DELLE. (1 page)	Page 5
dd	lt	
	90-2016-11-25-001 - Autorisation d'installer une enseigne - Salon de coiffure l'Essentiel (2	
	pages)	Page 7
	90-2016-12-08-004 - Mise en demeure - AFCM - Offemont (2 pages)	Page 10
	90-2016-12-01-006 - Mise en demeure - AZ Publicité - Essert (2 pages)	Page 13
	90-2016-12-08-005 - Mise en demeure - Café du Tilleul - Larivière (2 pages)	Page 16
	90-2016-12-01-004 - Mise en demeure - Carrefour Market - Essert (2 pages)	Page 19
	90-2016-12-01-003 - Mise en demeure - CLC Alsace - Essert (2 pages)	Page 22
	90-2016-12-08-002 - Mise en demeure - Colruyt - Frais (2 pages)	Page 25
	90-2016-12-01-008 - Mise en demeure - Cora - Bavilliers (2 pages)	Page 28
	90-2016-12-08-006 - Mise en demeure - Luro'Flex - Fontaine (2 pages)	Page 31
	90-2016-12-08-007 - Mise en demeure - Luro'Flex - Larivière (2 pages)	Page 34
	90-2016-12-01-007 - Mise en demeure - Publimat - Bavilliers (2 pages)	Page 37
	90-2016-12-01-005 - Mise en demeure - Publimat - Essert (2 pages)	Page 40
	90-2016-12-08-003 - Mise en demeure - Publimat - Offemont (2 pages)	Page 43
	90-2016-12-08-001 - Mise en demeure - Tino' Trans - Meroux (2 pages)	Page 46
DI	DT 90	
	90-2016-11-21-001 - arrêté DGD urbanisme 2016 (6 pages)	Page 49
	90-2016-12-06-001 - Décision N° 02-16 de subdélégation de signature du délégué adjoint	
	de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)	Page 56
Pr	éfecture	
	90-2016-11-29-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité (4 pages)	Page 59
	90-2016-11-29-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité (4 pages)	Page 64
	90-2016-12-01-002 - Arrêté composition CHSCT Préfecture du Territoire de Belfort (2	
	pages)	Page 69
	90-2016-12-01-001 - Arrêté composition CT Préfecture du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 72
	90-2016-11-29-009 - Arrêté contrôles d'identité 02-12-16 (4 pages)	Page 75
	90-2016-11-29-004 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 80
	90-2016-11-29-005 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 85
	90-2016-11-29-006 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 90
	90-2016-11-29-007 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 95
	90-2016-11-29-008 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 100
	90-2016-11-30-001 - ARRETE DEROGATION HORAIRE NOVOTEL BELFORT (2	
	pages)	Page 105

90-2016-10-26-001 - ARRETE MHA (2 pages)	Page 108
90-2016-11-17-004 - Arrêté MHRDC (10 pages)	Page 111
90-2016-12-06-002 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur sièg	ţe.
(2 pages)	Page 122
90-2016-11-30-005 - Arrêté modificatif MHRDC 1 (2 pages)	Page 125
90-2016-11-30-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliat	ion
d'entreprise (2 pages)	Page 128
90-2016-12-07-001 - arrêté portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat	
intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans Banvillars Buc et Urcerey (2 pages)	Page 131
90-2016-11-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique : Société des Carriè	eres
de l'Est à Lepuix (56 pages)	Page 134
90-2016-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conse	eil
citoyen de la Ville d'OFFEMONT (2 pages)	Page 191
90-2016-11-23-001 - arrêté prescription révision PEB aérodrome Belfort-Chaux (2 page	es) Page 194
90-2016-11-29-011 - Contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)	Page 197
90-2016-11-29-012 - Contrôles d'identité du 6 décembre 2016 (4 pages)	Page 202
90-2016-12-02-003 - IGN - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et	
privées (3 pages)	Page 207
90-2016-12-01-009 - Indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs du	
Territoire de Belfort année 2016 (2 pages)	Page 211
90-2016-12-02-001 - Liste des commissaires enquêteurs 2017 (2 pages)	Page 214
90-2016-11-30-003 - Loi sur l'eau - Mise en demeure de M (4 pages)	Page 217
90-2016-11-29-001 - Société Clerc Industrie à Roppe. Arrêté de mise en demeure du 29	9
novembre 2016 (4 pages)	Page 222
90-2016-12-02-002 - ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle - transfert de la DUP à la	
SODEB (2 pages)	Page 227
Rectorat de l'académie de Besançon	
90-2016-11-24-003 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (2 pages)	Page 230
UT-DIRECCTE 90	
90-2016-11-18-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de servi	ices
à la personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000) (4 pages)	Page 233
90-2016-11-18-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de servi	ices
à la personnes - Maison Jules Joachim à DELLE (90100) (4 pages)	Page 238
90-2016-11-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme d'un organisme de servic	es à
la personne - Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort (2 pages)	Page 243
90-2016-11-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	; -
CCSBM à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 246
90-2016-11-29-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	; -
BHM SERVICES DOMICILE à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 249
90-2016-11-18-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	; -
COLCHIQUE à BELFORT (90000) (4 pages)	Page 252

90-2016-11-18-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Maison Jules Joachim à DELLE (90100) (2 pages)

Page 257

DDFIP

90-2016-12-02-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de DELLE.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Delle

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-016 du 1" juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort;

Vu l'arrêté n°90-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE:

Article 1":

Les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de DELLE sont modifiés comme suit, à compter du 1" janvier 2017 :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 16h
- mercredi : fermé au public

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 2 décembre 2016.

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques

du Territoire de Belfast,

Philippe LÉVIN



90-2016-11-25-001

Autorisation d'installer une enseigne - Salon de coiffure l'Essentiel



Direction départementale des territoires Service urbanisme

Arrêté préfectoral n° en date du portant sur la demande d'installation d'enseignes présentée par le salon de coiffure l'Essentiel, sur un immeuble sis 6 rue de la Paix à Delle (90100)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-033-16-0011 concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 6 rue de la Paix à Delle (90100), déposée le 4 novembre 2016, par le salon de coiffure l'Essentiel, 6 rue de la Paix - Delle (90100) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 et : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé 6 rue de la Paix à Delle (90100) objet de la demande susvisée est accordée.

<u>ARTICLE 2</u>: En application des dispositions de l'article R.581-59 du code de l'environnement, l'enseigne lumineuse devra être éteinte entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Page 1

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Delle.

Fait à Belfort, le 2 5 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

90-2016-12-08-004

Mise en demeure - AFCM - Offemont



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, a implanté une enseigne située 21 rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite à 6 m² la surface unitaire des enseignes dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif à une surface d'environ 13.44 m²;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serreles-Sapins, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le ** 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemenţal des territoires

Jacques Bonigen

<u>Informations</u>:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-01-006

Mise en demeure - AZ Publicité - Essert



Direction départementale des territoires Service urbanisme

> ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue du Général de Gaulle à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-08-005

Mise en demeure - Café du Tilleul - Larivière



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine, a implanté une préenseigne située RD11 à Larivière (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur du café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Larivière
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- · Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le -8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-01-004

Mise en demeure - Carrefour Market - Essert



Direction départementale des territoires Service urbanisme

> ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la RD16 et de la RD19 à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à ;

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-01-003

Mise en demeure - CLC Alsace - Essert



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld, a implanté un dispositif publicitaire situé 20 rue du Général de Gaulle à Essert (90850) :

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants :

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 12 m²;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-08-002

Mise en demeure - Colruyt - Frais



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château, a implanté une préenseigne située RD419 à Frais (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Montreux-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen -

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-01-008

Mise en demeure - Cora - Bavilliers



Direction départementale des territoires Service urbanisme

> ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans, a implanté un dispositif publicitaire situé Grande-Rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 12 m² .

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit :

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

<u>Informations</u>:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-08-006

Mise en demeure - Luro'Flex - Fontaine



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, a implanté une publicité située RD11 à Fontaine (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Fontaine
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le -8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

90-2016-12-08-007

Mise en demeure - Luro'Flex - Larivière



Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, a implanté une publicité située RD60 à Larivière (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération,

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Larivière
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le -8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ddt

90-2016-12-01-007

Mise en demeure - Publimat - Bavilliers



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service urbanisme

> ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 16 Grande-Rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants :

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u> : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-005

Mise en demeure - Publimat - Essert



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 20 rue du Général de Gaulle à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m² la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants :

CONSIDERANT que le dispositif mesure environ 13.44 m²;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égôut du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le TIDEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-003

Mise en demeure - Publimat - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 58 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1 er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-001

Mise en demeure - Tino' Trans - Meroux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure n° en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a implanté un dispositif publicitaire, situé 27 rue du 15 Juillet 1972 à Meroux (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installé directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants :

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Meroux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Jacques Bonigen

Informations:

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2016-11-21-001

arrêté DGD urbanisme 2016

arrête la liste des collectivités bénéficiaires et porte versement de la DGD 2016 au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territores service urbanisme de que urbanisme planécation

ARRETE

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générate de décentralisation au titre de l'établissement et de la misé en deuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2016.

Le barême établissant les montants forfaitaires, La liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier,

Et portant versement de la dotation générale de décentralisation, à diverses collectivités.

LC PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER OF L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VIJ 'e Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et l. 132-15;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au litre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VD le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis émis par le Collège des élus de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de sa séance du 18 octobre 2016;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet. Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le barème du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016 permettant de déterminer le montant forfaitaire revenant à chaque commune, est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 50 019,54 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016.

ARTICLE 4:

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à

- Madame la Directrice régionale des Finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Belfort, le 2 1 NOV. 2018

Le Préfet,

Hugues BESANCENOT

TERRITOIRE DE BELFORT.

Annexe n° 1 - à l' Arrêté Préfectoral n°

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

BARÈME 2016

DEPENSES D'ETUDES PLU (élaboration et révision) el PLUI

Estimation(A) PLU	<3000 hbts	3000 <pop<30000< th=""><th>>30000 hbls</th><th></th></pop<30000<>	>30000 hbls	
	22 000	25 000	30 000	

Modulations (%)

Nature document (B)	Elaboration	Rēvision	PLUI
Pourcentage de (A)	30	20	30
T a≇a commune(C)	<5000 hb/s	>5000 hbts	
Pourcentage de (B)	BO	70	
PLUI : nombre de communes : dans la CC	<10	>1 0	
	120000	150000	

Forfail

Carte communale	2000	
Róvision CC	1 000	

Forfalt EE		700
Forfait stude ZH	i	508
Forfait numérisation		150

DGD2018.xls

DDT 90

90-2016-12-06-001

Décision N° 02-16 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Autorisation de signature d'un instructeur ANAH



décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°02-16.

Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu de la décision n°01-16 du 19 juillet 2016 de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet, délégué de l'Anah dans le département.

DECIDE:

Article 1º :

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel DAUCOURT, instructeur, aux fins de signer :

 les accusés de réception;
 les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à

l'information des demandeurs.

 en matière de conventionnement, tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

DOTATION GENERALE de DECENTRALISATION - Documents d'urbanisme

Annexe nº 2 à l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2016

-	77.	99	(D)	其	N.	8	92	90	-4	7	
100000000	CUMULE	6638	11516	18154	24792	29450	35388	40266	45144	50019,54	
	Totale	6638	4878	6638	6638	4658	5938	4878	4878	4875,54	50019,54
	Numérisation	150	150	150	150	150	150	150	150	150	1350,00
	Etudo mos hundas	208	508	909	508	508	508	508	909	505,54	4569,54
	Evaluation environmentals	700	700	700	700			700	700	700	4900,00
E .	DOTATION (Apr(B)x(C)	5280	3520	5280	6280	4000	5280	3520	3520	3520	39200
DEPENSES D'ETUDE	Taille commune (C)%	80	80	80	80	80	80	80	90	80	
DEPEN	NATURE DOCUM (B)%	30	20	30	30	20	30	20	20	20	
	Estimation DE BASE (A)	22 000	22 000	22 000	22 000	25 000	22 000	22 000	22 000	22 000	
Type de Procédure		Elaboration	Révision	Elaboration	Elaboration	Révision	Elaboration	Révision	Révision	Révision	TOTAUX
DONNEES COMMUNALES	Nombre de communes										
	Population	285	1480	1983	323	3651	296	463	462	900	
	COMMUNE	PETITMAGNY	ROUGEMONT-16-Chât	BOUROGNE	LARIVIERE	OFFEMONT	EGUENIGUE	FROIDEFONTAINE	SUARCE	LACHAPELLE-ss- Rougemont	
ORDRE	DE	-	2	67	4	2	9	7	10	a	

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- -à M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- -à M. l'agent comptable1 de l'Anah;
- -au délégué de l'Agence dans le département ;
- -aux intéressés.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le 6 DEC. 2016

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort

Olivier KUBLER

ţ

Préfecture

90-2016-11-29-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8' aliπéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1965 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vui les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 proregeant. l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1956 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi nº 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterronste ;

VU le décret n' 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 parlant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VUI e dégret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 podant nomination de monsieur. Hugues HESANCENOT, préfet ou Territoire de Belfort ; CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDERANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à cermettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale là procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinés de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la zue Aristide Briand, la rue des Cerisiers et la rue du Stratégique à Offernont sont des axes principaux de passage nord-sud au nord de l'agglomération beffortaine, les quartiers de l'Arsot et Canghotter étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente :

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justille le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés.

CONSIDÉRANT, des lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 :

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÈTE:

ARTICLE 15:

Le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième atinés de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans dos lieux accessibles au public

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués rue Aristide Briand, rue des Censiers et rue du Stratégique à Offemont (90) :

20

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-11-29-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8' alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 :

VU la loi nº 55-385 modifiée du 3 avril 1965 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vui les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 proregeant. l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1956 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi nº 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterronste ;

VU le décret n' 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 parlant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VUI e dégret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 podant nomination de monsieur. Hugues HESANCENOT, préfet ou Territoire de Belfort ; CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDERANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à cermettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale là procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinés de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

CONSIDÉRANT que la zue Aristide Briand, la ruo des Cerisiers et la rue du Stratégique à Offernont sont des axes principaux de passage nord-sud au nord de l'agglomération beffortaine, les quartiers de l'Arsot et Canghotter étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente :

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justille le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés.

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 :

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÈTE

ARTICLE 15:

Le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième atinés de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans dos lieux accessibles au public

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués rue Aristide Briand, rue des Censiers et rue du Stratégique à Offement (90) :

20

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-01-002

Arrêté composition CHSCT Préfecture du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITO RE DE BFLFCRT

Préfecture

Direction des Moyers et de la Modern salich. Boreau des Ressociacs Humaines

ARRETE N'

de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des consitions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'A L'EGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VD la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statulaires relatives à la fonction publique de l'Étal :

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 lévrier 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

VU l'arrêté du 21 juliet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur :

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des préfectures;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

VU l'avis ou comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014.

Vuil avis ou comité technique départemental en date du 26 septembre 2014.

VU le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vulles propositions des organisations syndicales FO et SAPACMI.

Vuila démission de M. Colle du 13 juin 2016.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du l'emitoire de Be fort est compose comme suit :

- a) Des représentants de l'administration ;
- Monsieur la préfet, président
- Monsieur le secrétaire général, responsable des ressources humaines.
- b) Représentants du personnel.

En qualité de litulaires :

- M. Gilles GODFROY, FO
- Mme Pascale RICHARD, FO.
- Mme Eliane TISSOT, FO.
- Mme Corinne FUSIE_FO
- Mme Jean-Marcel GSCHWIND, SAPACMI

En qualité de suppléants :

- Mme Jennifer SASSELLA, FO
- Mme Nicole KUBLER, FO
- M. Yvon PASTOR, FO
- M. David RACLET, SAPACMI
- c) Membres de droit avec voix consultatives
- Dr VALZER, médecin de prévention
- M. Georges BAUER, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- M. Michel DUBOIS, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- Mme Fabienne BOUILLERET, assistante de prévention

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2: L'arrêté N° 2015029-0002 du 29 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au CHSCT de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 DEC. 2018

le Préfet,

Préfecture

90-2016-12-01-001

Arrêté composition CT Préfecture du Territoire de Belfort



Prefecture

Direction des Mayers et de la Modern-sarion Butenu des Ressources Huniames

ARRETE Nº

de composition du comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITÓIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obtigations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvior 1984 modifiée portant discositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014.

VU l'avis du comité technique départemental en date du 26 septembre 2014.

VU le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Vu la démission de M. Colle du 13 juin 2016.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETC

ARTICLE 1er : le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit.

- a) Des représentants de l'administration :
- Monsieur le préfet, président.
- Monsieur le secrétaire général, responsable des ressources humaines.
- b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles GODFROY, FO.
- Mme Pascale RICHARD, FO.
- Mine Jennifer SASSELLA, FO.
- Mme N.cole KUBLER_FO.
- Mme Sylvie TOPENOT SAPACMI

En qualité de suppléants :

- Mme Eliane TISSOT, FO
- Mme Corine FUSIE, FO
- M. Yvon PASTOR, FO
- M. Robert SAMU, SAPACMI

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2: L'arrêté N° 2015012-0017 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 BEC. 2016

le Préfet,

90-2016-11-29-009

Arrêté contrôles d'identité 02-12-16



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des tors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périntêtre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-29-004

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vuilles lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des tors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

20

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-29-005

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vuilles lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des tors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

20

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-29-006

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vuilles lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-29-007

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 proregeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des tors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-29-008

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION O'HONNEUR CHÉVALIER DE L'ORORE NATIONAL DU MÉRITE

VU :e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions :

Vuilles lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juil et 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-met de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 :

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° fer de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un istam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, des tors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périntêtre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfét du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2:

Les contrôles mentionnés à l'article 1" sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

90-2016-11-30-001

ARRETE DEROGATION HORAIRE NOVOTEL BELFORT



Cabinet Bureau du cabinet

ARRÉTÉ.

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L'2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VIJ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets là l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VUI le décret du 9 join 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur. Hugues BESANCENQT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministèriel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral e° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 poitant réglementation de la police générale des débits de bossons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-091 du 1" juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILUART, sous-préfète, directuce de cabinet du préfet du Territoire de Beifort;

VU la domande formulée le 31 août 2016 et complétée le 1" septembre 2016 par monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « Novotel Hôtel Belfort Centre », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au d'imanche a nsi que les veilles de lêtes :

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du fundi au dimanche, en date du 18 novembre 2016 :

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du niatin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté prétectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portent réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1":

Monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « Novotel Hôtel Belfort Centre », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3:

Monsieur Gilles FONTANEL devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Gilles FONTANEL et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 3 0 NSV. 2016

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

2

90-2016-10-26-001

ARRETE MHA

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole



PRÉFET DU TERRIFORIE DE BISLEORT

Cabinet Bureau du patimet

ARRETE N° portant attribution de la médaille d'honneur agricole

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUIle décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole .

VU le décret nº 84-1910 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

VUI e décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Torritoire de Belfort :

VU l'arrêté ministériol du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honnour agricoles;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfet du l'enfraire de Belfort.

ARRETE

ARTI<u>CLE 1er</u> : Dans le cadre de la promotion du 1° janvier 2017, la médaille d'honneur agricole est décernée à

Médail e grand or .

- Madame Marie-claude VONFELT
 Assistante clientèle qualifiée - Crédit agricole de Franche-Comfédemeurant à SERMAMAGNY (90300)

Médai le de vermoil :

Madame Pasca'e VONTHRON Directrice d'agence - Crédit agricole de Franche-Comté demeurant à EVETTE-SALBERT (90350)



. a Principle du Tompou de Belliog not prodúctio "Challpref" par ATROR Catalinat un nome Handons - 90.025 BCI, POR Filtodas - 1/4 BS 84 ST 03:07 - 1 as. 03 84 21 32 82 rapprovision in toda het fact gause fr ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 6 OCT. 2016

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-11-17-004

Arrêté MHRDC

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du ler janvier 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT.

Le gréfei

ARRÉTÉ nº

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT. CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR. CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-46 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honnour régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur. Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes :

A l'occasion de la promotion du 1º janvier 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préféte, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRETE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT est décembe à :

- Madame ANDREINI Nathalie née CORRAL. Aide-seignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame ANDREY Marie-Laure Manipulateur radio, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame BELEY Valérie. Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à FONTAINE.
- Monsieur BENKRIMA Fouad Agent d'entretien qualité. HOPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ, demeurant à BELFORT.

112

Madame BERNERT Catherine

Maître-ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.

Madame BIEHLER Béatrice née JAECKER.

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur BLARDONE Laurent

Adjoint (echnique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE

Madame BOUVIER Sandrine née KRAUSS.

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame CARTIER Nading née VENDRAMIN.

Auxiliaire de puériculture 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.

Monsieur CASTALAN Raphael.

Brigadier-chef principal, MAIRIE DE MULHOUSE, demeurant à ROUGEMONT-LE-CHATEAU

Madame CHORVOT Corinne née BRUN.

Infirmière de d'asse supérieure, HOPITAL NORO FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.

- Monsieur CHRIST Cyrille

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VALDOIE, demeurant à SERMAMAGNY.

Mons eur COLOTROC Firmin

Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL NORÐ FRANCHE-COMTE, demeurant á BELFORT.

- Monsieur DEMEUSY Jean-Louis

Conseiller municipal, MAIRIE DE LEPUIX, demeurant à LEPUIX.

Madame DE THOMASIS Sophie née DOUGOUD.

Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.

Madame ETIENNE Isabelle

Cadre de santé, HOPITAL NORO FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

- Monsieur FLAJEOLET Pascati

Responsable des transports, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUEFFONT.

Madame FRITSCH Aline née THIEBAUT.

Aide-soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE. DUREE, demeurant à GROSNE.

Madame FUCHS Jeannine née AUBERT.

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.

Madame GERBANT Nicole née MASSAGUE BORONAT.

Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT

- Madame GIRARO Claudine née JOST

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.

Monsieur HADJADJ Bouzid

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Madame HAMMERER Chantal

Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.

- Monsteur HEDOU Vincent

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à ANDELNANS.

- Madame HENRY Valérie

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à ETUEPFONT.

Monsieur HERRMANN Jean-Marie

Conseiller municipal, MAIRIE DE ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.

Madame HUSS Corinne née FEVRIER.

Auxitiaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Monsieur JACOB Fabien.

Technicien de laboratoire, HOPITAL NORÐ FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame JOBARD Sylvie

Educateur de jeunes enfants. VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Madame KLODE Céline née CHAMAGNE

Educateur des APS, VIII,I.F. DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Monsieur KUDER Serge

Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

- Madame LOBRY Murielle

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Monsieur MARTELET Sylvain.

Ingénieur titulaire, MAIRIE DE VALENTIGNEY, demeurant à MENONCOURT

Madame MEBARKI Nadia.

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame MICHELI Sandrine

Attaché, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.

Madame MiLLOT Hélène née KOENIG

Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE GIROMAGNY, demeurant à GIROMAGNY.

Préfecture - 90-2016-11-17-004 - Arrêté MHRDC 114

- Monsieur NICOLET Brund
- Infirmier de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHS-COMTS, demeurant à PEROUSE.
- Madamo NOPPER Valérie.

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SQINS DE LQNGU⊾ DUREE, demeurant à BELFORT.

- Madame PINTO Anna Paula

Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à DANJOUTIN.

Monsieur PISANI Gératd.

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, cemeurant à VELLESCOT.

Madame PISCHOFF Anne-Sylvia née MARTINEZ.

Atlaché territorial principal, MAIRIE DE GIROMAGNY, demeurant à VESCEMONT.

Madame POCHET Odile née POITRAT.

Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame RATTE Muricle.

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demourant à BAVILLIERS.

Madame REALINI Nathalie née MEYER.

Technicienne de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX.

Monsieur RIFF Jean-Marc

Agent de maîtrise, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

Madame ROSSEL Mane-Françoise née CRAVIER.

Sage-femme 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHS-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame SABAS Sylvaine née NOLIN

Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame SCHALLER Angélique

Adjoint administratif 1ère classe, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demourant à DANJOUTIN.

Madame TALON Jeanine

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à SAINT-DIZIER-L'EVEQUE.

Madame TALON Sophie née BANDELIER.

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à SAINT-DIZIÈR-L'EVEQUE.

Monsieur TRETON Christophe

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demourant à PERQUSE.

Monsieur VERNIZEAU Cédric

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

Préfecture - 90-2016-11-17-004 - Arrêté MHRDC 115

- Madame VIESTE Cathérine née INCARNATI
 Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BELFORT
- Madame WALTER Anne née RICORD Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT
- Monsieur WEISS Denis
 Manipulateur radio, HOPITAL NORD FRANCHE-COMITE, demeurant à BOTANS.
- Monsieur YAGOUB Hakim
 Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur ZIEGLER François
 Praticien hospitalier, CENTRÉ HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-SAONE demeurant à BELFORT

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL est décernée à :

 - Madame ARNOUX Josiane
 Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BELFORT.

Monsieur BEAUSEIGNEUR Gilles
 Agent do maîtrise principal, MAIRIE D'ELOIE, demeurant à Ft CIE.

- Madame BERNANOS Sylviane née MAZIER
 Adjoint administratif principal 2ème diasse, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHATENOIS-LES-FORGES.

 Madame BOLLON Pierrette Infirmière psychiatrique de claupérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demourant à BELFORT.

Madame BOUTONNET Isabelle
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demourant à BELFORT

- Madame CHRDAN N'èvès née GALEGO-VILLAVERDE
 Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à THIANCOURT.
- Madame CHAPUIS Vérorique
 Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, cemeurant à DEULE.
- Madame CORIS Nafhalie née JEANBLANC
 Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BESSONCOURT.
- Monsieur CUISSON Jean-Pierre
 Ingénieur en chef hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demourant à BESSONCOURT.

Monsieur OECHELOTTE Jean-Philippe

Educateur territorial activités physiques et sportives principal 1ère ct., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.

Madame DELOYE Anne-Marie

Agent des services hospitatiers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demaurant à BELFORT.

Madame DUMONT Eliane née TAMAGNE.

Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.

Madame GASSER Carmen

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORÐ FRANCHE-COMTE, demeurant á SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.

- Madame GONZALVEZ Christine née DEVOILLE.

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRANDVILLARS.

Madame GRILLON Patricia.

Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Monsieur GRUS Etienne

Technicien supéneur, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.

Madame LABOUREY Nelly née BRAND.

Infirmière, HOPITAL NORO FRANCHE-COMTE, demourant à DANJOUTIN.

Madame LAVAL Cécile.

Educateur des APS principal 1ère classe, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.

Madame LELEU Sylviane née EÇHELIN.

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIS DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.

- Madame LLEDO Florence

Rédacteur, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à BOTANS,

- Monsieur MANG Jean-Jacques

Conseiller municipal, MAIRIE DE ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.

Madame MANNEVEAU Sylvie

Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.

Madame MENIGOZ Christine née VOGEL.

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BESSONCOURT.

Madame MEYER Béatrice née BOYER.

Infirmière en soins généraux de classe supérieure, VILLE DE BELFORT, demeurant à LEPUIX.

Monsieur MONNIER Guy

Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BAVILLIERS.

Madame NORMAND Jocalyne née LAMBOLEY

Aide-spignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRANDVILLARS.

Madame PERIAT Lucienne née BEROLDY

Infirmière psychiatrique, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.

Madame PHILIPPE Françoise née PAGEREY.

Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.

Monsieur PINGITORE Christian

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BELFORT.

Madame ROBIN Claudie.

Aidc-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOUROGNE.

Madame ROTZINGER Emmanuelle

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Monsieur ROUGE Olivier.

ETAPS principal tère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

Monsteur ROUVIER Jean-Michel

Radio-physicien, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame SAHM Michèle née FINQUEL.

Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EVETTE-SALBERT.

Madame TISSOT Agnès

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BUC.

Madame TONELLI Florence

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à SERMAMAGNY.

Madame TOPENOT Edith

Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

Madame TURKELTAUB Eliane

Psychologue, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demourant à BELFORT.

Madame URBANO Marie-Claire

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demourant à BELFORT.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR est décembe à :

Madame ANDERHUBER Michèle née FINK.

Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.

118

- Madamé BARHIER Véronique

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE, HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BAVILLIERS.

Madame BERGER Chislaine née SERVE.

Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EGUENIGUE.

- Mansieur BRUN Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, VII.1 F. DE BELFORT, demeurant à VETRIGNE.

Madamé CHARBONNIER Mireille née NAAS.

Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITMAGNY.

- Monsieur CHEVAL Dominique

Maître-ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame COLLILIEUX Sylvie

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE. DUREE, demeurant à ARGIESANS.

Monsieur CORTINOVIS Philippe

Adjoint lechnique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à ANGFOT.

Madame DUPONT Chantal.

Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame DUVERNOIS Agnés née TAMAGNE.

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MEROUX.

Madame ELSAESSER Claudine née RIETZ

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demourant à ETUEFFONT.

- Monsieur FLEURY Jean-Louisi

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à MONTBOUTON.

- Monsieur FLOTAT Marc

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALDQIE.

- Madame FRIFD Gisèle

Chargée de la formation continue HOPITAL NORO FRANCHE-COMTE demeurant à BELFORT.

Madame GABLE Olivia née SPARAPAN.

Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Madame GASPARI Evelyne née OBHOLTZ.

Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.

Préfecture - 90-2016-11-17-004 - Arrêté MHRDC 119

Madame GERVASI Joëlle

Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à 8AVILLIERS.

Madame GRANDCLAUDE Francine

Attachée de conservation du patrimoine, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Monsieur HANTZBERG Daniel

Maître-ouvrier principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.

Monsieur HUM8EY Charles

Brancardier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demaurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.

Madame MUTTGES Nathalie

Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Monsieur LE MERCIER Eric

Conseiller des activités physiques et sportives, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.

Monsieur LHABITANT Jean-Marc

Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demourant à EVETTE-SALBERT.

Madame LORENTZ Bernadette

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.

Monsieur MILLET Serge

Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demaurant à BELFORT.

Madame PELTIER Patricia

Aide-soignante, HOPITAL NORO FRANCHE-COMTE, demeurant à AUXELLES-BAS.

Monsieur POMODORO Michel

Technicien supérieur, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.

Madame PREVOT Françoise née PERROD.

Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.

Monsieur REGUILLOT Eric

Agent de maîtrise, MAIRIE DE DÉLLE, demeurant à COURTELEVANT.

Madame SELVA Patricia née HENRIET.

Ouvrier professionnal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.

Madame VALGUEBLASSE Sylviane

Adjoint administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROPPE.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un détai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

17 NOV. 2016

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-06-002

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur siège - commune de Morvillars



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture Direction des Libertils Publiques et de la Démocratie Locale Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

> ARRETE modificatif n° instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,

VU la demande de la mairie de Morvillars en date du 1^{er} décembre 2016, relative au transfert du bureau de vote,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 1" de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Canton N° 8 – GRANDVILLARS		
Commune de MORVILLARS	Bureau unique : Ecole primaire - rue du stade - 90120 MORVILLARS	

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est sans changement.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de MORVILLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 06 décembre 2016 Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joel BUBREUIL

Préfecture

90-2016-11-30-005

Arrêté modificatif MHRDC 1

Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

La préfet

ARRÊTÉ modificatifin° accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITÉ

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur. Hugues BESANCENOT en quatité de préfet du Territoire de Balfoπ ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

CONSIDERANT les demandes de médailles d'honneur régionales, départementales et communales présentées par l'établissement public « Les Eparses » à Chaux ;

CONSIDERANT l'observation émise par le groupe hospitalier de la Haute-Saône portant sur sa nouvelle dénomination :

A l'occasion de la promotion du 1º janvier 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort.

ARRETE

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communate, échelon ARGENT, est décarnée aux salariés de l'établissement public « Les Eparses » suivants .

- Madame CHANDELLO-YAHIAOUI Carole née CHANDELLO Aide-soignante de classe normale, demourant à GIROMAGNY.
- Madame DRAB Alexandra née JORRY
 Aide-soignante de classe supérieure, demeurant à CHAUX.
- Madame KADDOUR Fahima
 Moniteur éducateur, démeurant à BELFORT.
- Madame LOPEZ-ALVES VIEIRA Héléna née ALVES VIEIRA Aide-soignante de classe supérieure, deméurant à ESSERT.

- Madame PELLEGRINO Rose
 Aide-soignante de classe normale, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame PEREIRA Maria
 Assistant socio-éducateur principal, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur PERREZ Christophe
 Aide-soignant de classe normale, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame SMAILI Martine née BORNE
 Ouvrier professionnel qualifié, demeurant à BELFORT.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL, est décernée aux salariés de l'établissement public « Les Eparses » suivants ;

- Madame SCHUBETZER Régine née ROCHER Maître-ouvrier, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame PELLEGRINO Eléonore née PIRRITANO Maître-ouvrier, demeurant à CHAUX.
- Madame FAIVRE-ROUSSEY Sylvie née ROUSSEY
 Assistant socio-éducateur principal, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur RAVEAU Jean-Luc
 Technicien hospitalier, demeurant à GIROMAGNY.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR est décernée au salarié de l'établissement public « Les Eparses » suivant :

Madame BIGAUDET Dominique
 Moniteur éducateur, demeurant à GIROMAGNY.

Article 4 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée à Monsieur François ZIEGLER, praticien hospitalier au groupe hospitalier de la Haute-Saône, demeurant à BELFORT.

Article 5 : Les articles 1er à 3 de l'arrêté n° 90-2016-11-17-004 du 17/11/2016 demeurent inchangés.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-11-30-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise



PREFET OU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des Libertès Puoliques et de la Démocratie Locale Bureau des Collectivités Territoriales et do la Démocratic Locale

ARRETE n°...

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET du TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuilla directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

Vui le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1. à R.123-171 :

VUI le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et IR561-39. à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de l'hancement de terrorisme, notamment los articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la futte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) :

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des mêtrers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce);

VU le dècret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2012283-0003 du 09 octobre 2012 modifié portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT, exploitée par Mme Valérie FRECHE,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande d'agrément en date du 18 novembre 2016, présentée par Mmo Valérie FRECHE, exploitante de l'entreprise di « BUREAUTIQUE PLUS » ROBINS DES JARDINS », sis 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN (90) prévue à l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant la fermeture de l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT, exploitée par Mme Valérie FRECHE,

Considérant que la société BUREAUTIQUE PLUS — ROBIN DES JARDINS, sis 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN a justifié disposer en ses locaux, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La société BUREAUTIQUE PLUS – ROBINS DES JARDINS dont le siège social est fixé 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN – 90400, exploitée par Mme Valérie FRECHE, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliations d'entreprises.

Article 2 : L'agrément est enregistré sous le n° 90-2016-01.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel intervenant dans le mode de fonctionnement de l'entreprise (nouveau dirigeant, modification du siège social, création d'établissement secondaire....) sera porté dans un délai de deux mois à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du code de commerce.

Article 5: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

<u>Article 6</u>: Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 7: L'arrêté n° 2012283-0003 du 09 octobre 2012 modifié portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT est abrogé.

<u>Article 8</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance à BELFORT,

- à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

à Mme Valérie FRECHE.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël BUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-07-001

arrêté portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans Banvillars Buc et Urcerey



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale Pôle des Collectivités Temponales et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant retrait de la commune d'Urcerey, du syndical intercommonal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL OU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale.

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 3302 modifié, en date du 5 septembre 1989 portant création du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey,

VU la délibération du conseil municipal d'Urcerey en date du 15 mars 2016, idemandant le retrait de la commune du syndicat,

VU la délibération du conseil syndical en date du 24 août 2016 acceptant le retrait de la commune d'Urcerey,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Arglésans (17/09/2016), Banvillars (26/09/2016), Buc (12/10/2016),

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 en dats du 28 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du Code. Général des Collectivités Territoriales est atteinte,





SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - La commune d'Urcerey est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey.

ARTICLE 2 — Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le président du Syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation Nationale du Territoire de Belfort.

Belfort, le = 7 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joel DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-11-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique : Société des Carrières de l'Est à Lepuix

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL ALIX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
DURGAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URDANISME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

à

LEPUIX

ARRETE Nº 90_2016_11-30_002

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, I..411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre 1st de son livre V ;

le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi nº 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

la nomenclature des installations classées :

la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales :

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et sux instablations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

l'arrêté ministériel du 09 l'évrier 2004 relatif à la détermination du montant des garanties l'inancières de remise en état des carrières ;

l'amêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article 1., 411-2 du code de l'environnement portant sur des espéces de fanne et de flore souvages protégées ;

l'arrêté ministèrie, du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des manunifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modulités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté min; s'ériel du 29 octobre 2009 (Frant la liste des oissaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté profestoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du l'orritoire de Belfort ;

l'arrêté préfectoral n° 200709121648 du 12 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter la confère pour une durée de 30 ans sur la commune de Lepuix;

Panélé préfectoral n° 2010048-092 du 17 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007;

la demande présentée le 17 juillet 2014 qui a été retirée par l'exploitant suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur le volet dérogation "espèces protégées" ;

la demande présentee en date du 11 janvier 2016 par la Société des Camières de l'Est dont le siège social est 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54) en vue d'obtenir l'autorisation unique et comportant, en sus du volet ICPE, un volet défrichement et un volet dévogation mentionné au 4° de l'article 1.431-2 du code de l'environnement;

les pièces du dossier jointes à la demande visée et-dessus :

l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2016;

l'arrêté préfectoral n° SGAD-2016-05-17-002 en date du 17 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juin au 8 juillet 2016 melus sur le territoire de la commune de Lepuix et la consultation des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Hant, Chaux, Girmagny, Riervescement, Rougegoutte et Vescement;

le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis exprimés par les differents services et organismes consultés ;

l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 11 mars 2016 :

les avis exprimés par les différentes communes consultées ;

l'arrête préfectoral n°SGAD-2016-10-27-991 du 27 octobre 2016 prolongeaut l'instruction de la demande d'autorisation unique formulée par la société des cardères de l'Est à Lepuix ;

le rapport du 7 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la tenent des avis susvisés :

l'avia de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières» en date du 2 novembre 2016;

le courrier du 9 novembre 2016 par leque) le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de le demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée :

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notumment le maintien des niveaux d'exploitation en quantité totale et amuelle de matériaux extraits déjà prescrits par les arrêtés préfectoraux de 2007 et 2010 sus-visés, permetteut de limiter les inconvénients et/or les dangers du projet :

CONSIDÉRANY - également que des prescriptions relatives au centrôle des conditions d'exploitation (et en particulier les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation anique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent an été permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles 1.211 1 et 1.511 1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, feilles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses dangers et inconvéments, notamment pour la commedité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches éruptives extraits est de nature à leur permettre une utilisation pour la mise en place de ballast ferroviaire en particulier LGV et en technique routière ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1.515-3 du même code, l'autorisation d'une explojtation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifique la présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1.112.2 du code forestien et le respect des fonctions définies à l'article 1.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de définiement;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme (POS) de la commune de Lepuix ayant fait l'objet d'une modification par délibération du 26 avril 2015 par la procédure de déclaration de projet d'intérêt général considérant le caractère d'intérêt public amjeur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucua des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier;

CONSIDÉRANT que les bois et forèis objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental, économique et social moyen, du fait de la présence d'un sentier de

randomée, d'habitats d'intérét communautaire, d'espèces d'intérét communutaires et pretégées, d'une situation dans un parc naturel régional et un site Natura 2000 :

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si los aresures que specificat le présent atrêté permettent de respecier les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411 2 du ende de l'environnement, forsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation.

CONSIDÉRANT que la domande de dérogation ne port pas au maintien, dans un étal de conservation tavarrable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de repartition naturelle et l'avis favorable exprimé par le Conseil National de Protection de la Nature consulté :

SUR proposition du sociétaire général de la préfective du Tearitoire de Bellori ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au fibre de l'article L 512-1 du code de l'environnement;
- d'antorisation de défrichement au titre des articles 1,214-13 et L.341-3 du code forestient;
- de dérogation au titre du 4 de l'article I, 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Rénéficiaire de l'autorisation unique

La Société des Cuttières de l'Est dont la siège social est situé 44 bodievard de la Mothe, 54000 Nancy est le bénéticiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des préseriptions définies par le présent errêté.

Elle est ainsi autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la corrière sittée à LEPURX (90200).

La réalisation des invanx est subordomée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de tégron Bourgogue - l'runche-Courté en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine (arrêté préfédural n° 2014/188 du 7 actobre 2014).

Article 3 Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées (carrière, installations de traitement des matériaux et stockage de materiaux inertes) sont situées sur la commune de l'EPUIX, purcelles et sections suivantes :

Termins sollicités en renouvellement

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en renonvollement

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale totale [m²]	Surface inclue dans le périmètre sollicité en renouvellement (m²)
ΑT	37	49 /5	49.75
	35	26 88	26 68
	35	31.97	31.97
	34	13.3%	11 31
	33	19 63	19 63
	340	1 68 72	1 68 72
_	327	30.47	00 47
	32 -	26 57	06 57
•	258		05 69
AO	64	2 03 22	2 C8 22
	102	31.00	51,00
	101	29 90	29 90
	69	1 17 05	1 12 05
	119	639CD	6 38 00
	73	35.55	35 65
	74	68 05	68 05
	7′~	87.65	87 65
	69	90 25	90.25
	75	39 00	39 do
	1.05	2 10 40	2 10 40
	106	1 62 44	1 62 44
	107	6 83 81	2 5 4 61
	111	46 01	46 0,1
	112	10 05	10 05
_	1.1.5	09 77	00.77
	113	13 56	13.56
	82	2 33 45	2 33 45
	116	01.40	01.40
	114	04.03	04 83
	117	47.21	47 21
	116	2.82.06	2.82.25
	85	30.33	36 33
	50 50	C8 12	38 42
	87	CO 92	28 92
	98	07.75	27 75
-	29	07 10	37 10
	29	19 16	19 15
	20	0117	31 17
	110	0142	01.42
	31	01.63	01 53
	32	C1 91	01 91
	33	C6 10	D6 10
	104	42.70	42 70
	Sansin'	Chemit tural	03 32
	Q(11/2/11	**OTAL	31 ha C2 n 57 ca

Termins sollicités en extension de la carrière

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour la carrière

Section	Parcelle n°	Contenance cadastrale totale (m²)	Surface sofficitée en extension pour l'extraction de matériaux (m²)
AO.	79	46.88	18 19
	93	33 01	03 23
	92	20.74	09 C4
	91	21 65	05 74
	126	16 35	04 51
	128	10 52	02.59
	130	09 75	02.11
	Sansin"	Chomin rural	<u>a</u> 0 68
	107	3 83 81	3 05 78
	28	15.55	15 55
	<u> </u>	39.15	04 56
AN	220	5 26 03	1 31 25
	324	30.40	04 07
		TOTAL	05 ha 07 a 30 ca

Terrains sufficités en extension pour le stockage

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour le stockage.

::X:X:: 7::	Parcelle nº	Contenance cadastrale totale (m*)	Surface sollicitée en extension pour le stockage et les accès aux zones de stockage (m²)
AN	224	50.40	00 82
	223	6 26 03	1 98 61
	120	4 37 90	14 64
	114	64 45	02.81
	109	7 06 00	02.71
	113	59.53	13 42
	112	12 93	03 04
	111	1.3 34	03 04
ΑÜ	24	08.13	03 12
	25	10 33	06 51
	Sans n°	Chemin sural	07.84
	21	35 20	33 84
	22	26 65	25/36
	23	20 54	28 54
	2	18 90	18 90
•	17	10 12	04 47
	18	26 59	06 59
	15	24 44	06 13
	19	18 95	la 95
	14	41 20	30 06
	20	43.05	43 05
	5	72 15	55 59
	1 -3	50,42	44.25
	7 7	41.55	38.01
	8	19 58	18 02
	108	27 58	21 13
	109	19 16	13 75
	11	09 87	05 9.i.
	12	34 57	01.42
	4	32 05	32 05
 -	3	17 78	17.78
	13	41 20	13 13
	16	29 50	
		24 73	
···	103	14 50	0
		TOTAL	7 lia 45 a 50 ca

La superficie cadastrale totale solficitée pour ce projet est de 43 ha 55 a 37 ca. dont 12 ha 53 a 80 ca sollicités en extension et répartis de la manuère suivante : 05 ha 07 a 30 ca pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca pour stockage des státiles du site.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs mnexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des anélés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISA'UON D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE 1.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

Article 8

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de corrières et oux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 aléhoisement et défrichage
- 10.1:technique de décapage
- 11.4 inbaltage à l'explosif
- 11.5 estockage des déchets inortes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière
- 12.3 tremblayage de camière
- 13 : aceès clôture signalisation du danger
- 17 prévention des pullations dispositions générales
- 18.1 prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 dimitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 :coninements de lutte contre l'incendie.
- 21 félimination des déchets.
- 22 prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions des artétés n° 200709121648 du 12 septembre 2007 et n° 2010048-02 du 17 février 2010 sont abrogés.

Article 6 - Description des Installations autorisées

6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la numenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la

noncaciature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critére pzopre au site	Régime upp#i- cable	Rayon d'afti- chage
2510-1	Exploitation de carrières	-	Production moyenne : 450 000 t/m Production maximale : 585 000 t/m	Ą	3 ևու
2515-1a	Installations de broyage, concassage, cribbage, ensachage, pulvérisation, nettovage, tamisage, mélange de pietros, cailloux, minerais et autres produits minéraix noturels ou artificiels on de déchets non dangereux inenes, antres que celles visées par l'autres rubriques et par la sons-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations (P): A si P \geq 550 kW B si 200 \leq P \leq 550 kW D si 40 \leq P \leq 200 kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : P = 2 000 kW	٨	2 km
2517-1	Station de transit de produits minéraux de de déchets non dangereuy inerte autres que coux cités par d'autres rabviques	Superficte & l'aire do transit (S) : A si S > 30 000 m² E si 10 000 \simeq S \leq 30 000 m² D si 5 000 $<$ S \leq 10 000 m²	Aire de fransit de matériaux : S = 65 000 m²	Λ	3 km
1734 (ex 1432)	Thoduits pétrofiers spécifiques et carburants de substitution ()	Quantité (otale susceptible d'être présente (Q) 1. Pour cavinés souterraines, stockages enterrés ou en double enveloppe avec système détection faite : A si Q ≥ 2 500 t E si 1 000 < Q < 2 500 t DC si 250* ≤ Q < 1 000 t 2. Pour autres stockages : A si Q ≥ 1 000 t B si 500** < Q < 1 000 t DC si 50 ≤ Q < 500 t*4		NC:	-
1435	Stations-service; installations, ouvertes ou non au public, où les carborants sont translèrés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carborant de véhicules à moteur ()	Votame annuel de carborant distribué (V) ; A si V > 40 000 m3	Distribution de GNR pour un volume annoel : V = \$10 m3	NC	-
2939	Ateliers de répartation et d'entretien de véhicules et engins à moleuts ()	Surface de fintelle: (S) . A si S \geq 5 000 m ² DC si 2 000 \leq S \leq 5 000 m ³	Atelier de réparation et d'entretien d'une surface intale : S < \$00 m²	NC	-

All Antarrestonia : 10: Enrogistrement IDC : Déclaration uses contrôle pérsodique : NC : Non Concecué : 250 Esta Control on 50 Lafotsconce : 500 nau notal ou 100 Léessence : 11. 500 m3 au total ou 100 m3 d'essence

6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le sile

Des matériaux ineries d'origine naturelle, non souillés et exclusivement issus de la carrière (matériaux de découverte et stériles d'extraction) sont autorisés à être stockés sur le site. Le stockage sons effectué sur une surface maximale de 7 ha 45 à 50 en dans les conditions précisées dans le dessier de Domande d'Autorisation Unique

Article 7 - Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 5.771. (III) in de gisement, soit 13.519.680 tonnes de gisement commercialisable.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 450 000 tonnes avec un maximum de 585 000 tonnes de gisement commercialisable.

Article 8 - Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 43 ha 55 à 37 ca.

Article 9 - Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une capie réduite est jointe au present arrêté en annexe 1.

Surface totale de renouvellement (m²)	31 ha 02 n 57 ca
Surface totale d'extension (m')	12 ha 52 a 80 ca
Surface totale d'autorisation (m²)	43 ha 55 a 37 ca

Article 10 - Darée

La présente autorisation est accondée pour une dunée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclur la remise en état complète du site cont les modalités sont définies à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achévoment de la remise en était

Article 12 - Commission locale de concertation es de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles offectués en application de présent araêté.

Composition de la Commission Locale

La Commission Locale de la corrière sera placée sous la présidence du Maire de Lepuix et sera constituée de quatre collèges comportant chacun au maximum trois membres.

Les collèges prévus sont les suivants :

- ou collège "élus" comprenant le Maire de la commune ou son représentant et doux élus du Conseil Municipal.
- un collège "riverains" et "associations",
- un collège "administrations" comprenent un agent de l'Unité Départemental Territoire de

:

Beifort - Nord Doubs de la DREAL assurant les missions d'inspection des lastallations. Classées sur la carrière, un agent de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé et un représentant de la Préfecture du Jerritoire de Beifort,

un collège "exploitant" comprenant l'exploitant de la carrière et deux membres de la Société des Carrières de l'Est.

Mode de fonctionnement de la Commission Locale

La Commission Locale se réunira une fois par année civile.

Les convocations comprenant l'ordre du jour de la réunion et tous documents utiles aux débats seront envoyés aux membres de la Commission 10 jours avant la date de la réunion.

L'exploitant dispuse de la faculté d'être assisté par un expert technique indépendant pour assurer la présentation et fournir les précisions nécessaires pour les points figurant à l'ordre du jour.

Secrétariot de la Commission Locate

Le secrétariat de la Commission sem assuré conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de la Commission.

Le secrétariat assurera en particulier l'envoi des convocations aux réunions de la Commission et la réduction des compte-rendus de réunion.

Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service

Article 13 - Panuenu

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panueaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'udresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des homes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
- des homes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21;
- une chitore solide et ellicace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette elôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes ellectives d'exploitation;
- des panearles placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cont mêtres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 30 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalerent la sortie des camions de la carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non politiés résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 28.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent comourer en place jusqu'à l'achévement des travaux d'explaitation et de remise en état du site.

Article 15 - Misc en service

Dés que les aménagements du site permettum la mise en service effective de l'exploitation out été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 ausvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au prétet le decument autestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux disposotions de l'artété du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet environs signific la mise en service de la catrière, selon les modalités de la présente autorisation.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

Article 16 - Dispositions générales

16.1

L'exploitant doit, préafablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières 8'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues mes articles 37 et suivants

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 101.9 et taux TVA =20%) des gomuties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 3 Phase 2 (5 ans) (5 ans)	Phase 3 (5 nos)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant (euros)	569 505,75 521 413,65	480,833.94	465 552,34	40 1 4 08,14	397 084,23

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties limancières six mois avant feur échéauce.

16.3

L'absence de garanties financières entraine :

l'obligation de remoltre le site immédiatement en éta) lel que preserit aux articles 37 et auivants,

 la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévuex à l'article 1.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties l'inancières entraîne, des la constatation de non remouvellement, la mise en domaure de l'exploitant de renouveller ses garanties financières. A l'exploitant des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non report vollement des garanties financières, associé un non respect des conditions de remise en étal définies aux articles 37 et suivants entraîne la mise en œuvre confoime des procédures de mise en domeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en étal prévue ci-après.

:

ŧ

Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

17.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces mentants ont été calculés selon la formule définie par l'amêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TPCI et des taux de TVA suivants :

- Index arrandi à une décimale : 6,5345 x indice TPO! base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté prefectoral, une valeur de 104,1 (judice de mai 2015 publié au 10 du 18/08/2015)];
- Indexa indice TP01 en vigueur au 1º mai 2009 (soit 616,5);
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au noment de la signature de l'arrêté (soit 20 %);
- __VA_n riaux de la taxe sur la valeur ajoutée au l'enjanvier 2009, soit 19.6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le documer ; établissant le ronauvellement des garanties financières six mois avant leur écheance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur lu base d'un ongagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modele d'acte de cautionnement solidaire lignant en annexe 2

17.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lous les cinquins, le montant des goranties financières prève à l'article 16.1 est actual sé, compteteur de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 40.

Lorsqu'il y a une augmentation superioure à 15 % de l'incide TP01 base 10 sur une période inférieure à cirq ans, le montant des garanties tinancières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'annualisation des garanties tinancières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 18 - Appel des garanties financières

18.1

Le prefet fuit appel aux garaaties linautières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 37 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure Je consignation prévue à l'article 1, 171 8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme un présent arrêté.

18,2

La mise en œuvre des goranties financières se thit par lettre recommandée avec comande d'avis de récept on adressée par le préfet à l'organisme gorant

Chapitre IV - Modalités d'extraction

Article 19 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite solon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

L'exploitation est réalisée par gradins constitués de fronts de taille subverticaux et séparés par des hanquettes au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction notamment par régatage des stériles puis de la terre végétale issue du décapage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sent constamment tenus à une distance d'an moins de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée auivant un schéma comportant 6 phases successives quinquennales.

La zone d'extension se situe en partie Nord et Est de la carrière.

Chapitre V - Conduite de l'exploitation

Article 20 - Patrimaine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 21 - Impact physager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenne et entretenne, si besoin.

Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

22.1

La este minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 507 mêtres NGF et le niveau supérieur de l'alfinoillement réalisé ne devra pas dépasser la côte 770 m NGF.

22.2

L'exploitation du gisement suin sera réalisée en gradius séparés par des banquettes :

- au niveau des fronts Nord, Nord-Est, Sud-Est et Sud .
 - les gradins présenterent une hauteur maximale de 15 m;
 - les homquettes présenteront une largeur minimale de 15 m;
 - la pente des gradius sera d'environ 75-78°;
 - la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 37°;

- au niveau du front Est, le principe est identique mais deux banquettes conserverent une largent supérieure à 15 m.
 - coto 680 : banquette de 30 m, de largeur ;
 - cote 605 : banquette de 20 m de largeur.

La cote finale de ces sentargeurs peut varier de plus ou moins un gradin en fonction des résultats du suivi géotechnique à l'avancement de l'exploitation.

Ces banquettes élargies visent à améliorer la stabilité globale du front Est.

- au niveau du front Nord-Ouest :
 - les gradins présenterent auc hauteur maximale de 15 ct;
 - les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m;
 - la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 49°.

22,3

Les bords supérieurs de l'excavation sem tenus à distance borizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécutité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur lant de la masse exploitée que des terres de recouvrement. L'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de matéria az en place (commercialisable et non commercialisable) à extraite est de 6.771.100 m².

Arricle 23 - Méthode d'exploitation - Vlutériel - Engins

23.I - Tirs de mines

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les sanfaces à exploiter et suivant le p'an de phasage de l'extraction. Les matérieux sont abattus par ,irs de mitte.

23.2 - Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est assuré par des installations de concassage -criblage situées au sein de la carrière, en particulier un concassaur mobile primaire et des installations secondure et tertiaire fixes.

<u> 23.3</u> – Circulation

Les installations de concassage sont desservies par un réseau de pistes :

- un promier pour les camions de la clientéle venant cherchet leurs matériaux, près des stocks au niveau du carreau de la carrière.
- un donxième pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bents (chargeurs, tombereaux) respectant, sons préjudice ées dispositions imposées par le Code du Travail, une pente maximale de 20 % (piste Nord) permettant d'accèder aux differents paliers d'exploitation et une piste de secons (piste Sud authsée de manière pontituelle) présentant des pentes supérieures à 20 %

23.4 - Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage excédentaires (stériles argileux et terreux) font l'objet d'une utilisation pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

23.5 - Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vériliés au moins une fois par an.

Article 24 - Phasage

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase N+1 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase N.

✓ L'estimation des volumes extraits par période quinquennale est la suivante :

Période	Total	Décou-	Arènes sa m		Rhyodacit m	SAMPLE STATE	Rhyodac m	- TO THE PARTY OF	Total	Total stériles
quinquen- extraction verte	Gisement 75 %	Stériles 25 %	Gisement 85 %	Stériles 15 %	Gisement 90 %	Stériles 10 %	gisement	m ³		
Première période	1 202 000	161 000	49 500	16 500	68 000	12 000	805 500	89 500	923 000	279 000
Deuxième période	1 318 000	219 800	87 075	29 025	400 435	70 665	459 900	51 100	947 410	370 590
Troisième période	1 109 000	52 600	16 800	5 600	178 415	31 485	741 690	82 410	936 905	150 095

Tonnage (d = 2,4 t/m³)	16 250 640	1 040 160	368 100	122 700	634 24428	8 396	11 517 336	1 279 704	13 519 6802	730 960
Volume total (m³)	6 771 100	433 400	153 375	51 125	680 935	120 165	4 798 890	533 210	5 633 200	1 137 900
Sixième période	1 040 200	0	0	0	0	0	936 180	104 020	936 180	104 020
Cinquième période	1 030 000	0	0	0	1 870	330	925 020	102 780	926 890	103 110
Quatrième période	1 071 900	0	0	0	32 215	5 685	930 600	103 400	962 815	109 085

Article 25 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendic (sables, extincteurs);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre VI Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Article 26 - Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets mertes et des terres non polhaées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annoxe I de l'arrêté ministériel de 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de promier traitement des materiaux de carrières. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 27 - Modalités de stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretennes de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un soivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et étabili un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temperaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au coms de l'exploitation de la carrière, que les déchets incres et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas susceptibles de dégrader les eaux superficielles et les caux sourcemines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'aitente de leur réutilisation pour la remise en étai des fienx, les terres de découverte sont stockées séparément.

Article 28 - Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plut de gestion des céchets inertes et de terres non polltiés résultant du ronctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gostion contient au moins les éléments suivants :

- la catactérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés dorant la période d'exploitation.
- La description de l'exploitation genérant des déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépût des ééchets peur affecter
 l'environnement et la samé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de
 prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la descripţien des modalités d'élinanation ou de valorisation de ces déchets,
- les procedures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prevention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de préverur ou de réduire su minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitent tons les cânq aux et dans le cas d'une modification apponée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de naure à cutraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les matérioux mertes, non souillés et déposés sont exclusivement des terres de déconverte et des stériles issus de l'exploitation du gisement.

ŧ

ŧ

:

ŧ

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

Article 29 - Voiries

Le présent arrêté no fait pas obstacle a la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la comise en état des voiries départementales et communales.

Article 30 - Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la mate RD 465.

Article 31 - Circulation

L'exploitant tiencra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un segistre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Chapitre VIII - Registre et plans

Article 32

L'exploitant doit établir un plan de la cartière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan aont reportés :

- les limites du périmètre sur tequel perte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- je bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22.3, les clôtmes,
- les courbes de niveau on cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 22.3 ct-dessus et, s'il y a lieu, 'our périmètre de protection institue en vertu de réglementations spéciales,
- la position des piézoriètres et extensomètres visés à l'article 33.7,
- les tracés des pistes Nord et de secours

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre IX - Prévention des pollutions

Article 33 - Faux

33.1

Un résent de dérivation empérismi les caux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est une place à la périphérie de cette zone.

33.2 - Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

Ce type diapport est interdit.

ŧ

:

÷

i

33.3 - Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

33.4 - Gestion des hydrocarbures et produits polluants

- 33.4.1 Les produits nécessaires à l'entration courant (hui.e, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 200 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume (otal) dans un local feriné situé sur l'aire étamble.
- 33.4.2 Le ravitaillement des engins s'effectue par carrien citeme muni d'une pompe à pistolet autematique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitailles sur le chantier avec converture étanche et absorbante positionnée sons le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une sire étanche de dépotage.

33.4.5 - Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les houes sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Des bardures sont installees sur la plans-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des missellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site.

33.4.4 - Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont inscule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour resenir les liquides accidente tement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inserne dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personne, avec numéros à contactes en cas de risque de pollution.

- 33.4.5 Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.
- 33.4.6 Les engins de la entrière bénéficient (l'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les foites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les rupnues de circuit hydramlique.

La maintenance des origins (vidange, graissage, entrotiens courants) est réalisée sur l'aire étanche décrite el-dessus. Les autres opérations de maintenance sont interdites.

- 33.4.7 : 1) a plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale ou trafic des véhicules et orgins circulant sur le site et reduire les risques de collision et de déversament accidentel de produits poblacats (hydrocarbures).
- **33.4.8** Pour prévenir les actes de matvoillance, le site est clos de manière efficace et des particaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entrefents.

33.5 - Esux vannes

Les caux usées et les caux vannes des suritaires et des lavahos du site sont rejetées dans le réseau d'assamissement communal.

Un dispositif de disconnection du réseau public est mis en place. Le certificat correspondant est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé (UD Bellou).

33.6 - Enux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les caux de roissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de désauilleur-décament entretenu et équipé d'un obturateur automotique.

Ces normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières an suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatagedurce de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2);
- DCO (demande chimique en exygéne sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/ (norme NFT 90, 101);
- □ IJydrocarhures totaex (HCT) : 15 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XF T 90124 fors de sa parution)

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillor prélevé proportionnellement au débit sur 24 Leures ; aucus prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

33.7 - Gestion des effluents aqueux issus du site

Les eurs de procédé générées sur le site son, issues du lavage et du rinçage des matériaux.

Dans le cas général, les caux pluviales et de sources provenant de la carrière (gradins, pistes d'accès aux étages d'extraction, carreau...) sescoptibles d'entraîner des matières en susponsion sont coflectées (ef annexe 3) :

- pour les caux du front Nord-Est au niveau de bassin 1 de capacité reminale 10 000 m⁻³ servant également de bassin de recyclage et d'alimentation en circuit fermé des eaux de lavage pour la production de ballast :
- pour les caux des fronts Est et Sud au niveau du bassin nº 2;
- pour les eaux du soctour Nord-Ouest au niveau du bassin n° 4.

Le bassin 1 de capacité minimale 10 000 m — l'est implanté dans le coin Nord-Est du carreso principal, à la cote 507 m NGF (cote de fond à 496 m NGF) et à 15 m au moins des pieds de tales de la carrière.

Le bassin 2 de capacité minimale de 5 200 m² récupére la surverse des eaux col·lectées minimale du bassin 1 aiusi que les caux collectées au niveau du bassin 4 après leur traitement par un débourbent déchuilleur.

Pour pouvoir être rejetées dans le bassin n° 3 d'un volume minimal de 3 400 m. — 3, toutes les eaux ninst collectées au niveau de bassin n° 2 devront obligatoirement, après traitement au niveau de la station de traitement d'eau par congulation-floculation, clarification, recyclage et refoulement des boues, être conformes aux préscriptions suivantes :

MEST (matières en suspension totale : ≤ 35 mg/l (nonne NF J 90 105).

:

Hydrocarbures: 5 mg/finerme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 1423-1 reprise par la norme XP T 90124 lots de sa parution) 101, <a href="fine-nic NF T 90 101),

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillem d'ean rejetée dans le bassin n° 3 prélevé proportionnellement au débit sur vinge-quatre heures. Aucun prélévement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de confeur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L

Une analyse mensuelle sera réalisée sur l'effluent prétevé en avail du bassin tampon et avant melange avec les caux de la nappe phréatique, par un organisme agréé. Les paramètres mesurés seront :

- débit
- matières en suspension.
- hydrocarbures totaux
- DCO

Les résultats de ces mesures scront tranymis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'eau du bassia n° 3 est rejetée par surverse dans une conduite cont l'émissaire mique dans "Lu-Savoureuse" se trouve en avai direct du pout à l'entrée du site.

Cet emissuire unique est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès au point de mesure et de prélèvement est aménagé natamment pour permettre l'amende du matériel de mesure.

Dos mesures du debit et de la concentration en monomère floculont résiduel (acrylamide) est réalisée annuellement au naveau de l'émissaire unique dans la Savoureuse. Ce prélèvement sera réalisé au même moment que celui réalisé mensuellement en aval eu bassin tampon installé co sortie du bassin n° 3. Les résultats sont fransmis à l'haspection des Installations Classées et à l'Agence Regionale de Santé.

Pour les épisodes pluvieux de forte intensité, le premier flui des caux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h) provenant des fronts Nord-Est, Est et Sud devra obligatairement être collecté au niveau d'une zone de confinement d'un volume minima: de 36 000 m3.

Cette zone poutra être constituée par la cuvette dont le fond est constitué par le carreau principal du site on sont situées les installations de traitement secondaire et tertique (ce current est nivelé à 507 m NGF) et dont le bord le plus bas (passage entre les deux merlons de protection ouest permettant de rejoindre l'entrée du site de la catrière) est à 508,5 m NGF.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans la Savoureuse qu'après un traitement approprié par la station de traitement d'eau par coagulation-floculation, elarification, recyclage et refoulament des hones. Leur rejet est étale dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 33.6, selon un schéma de gestion des caux temp à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La zone de confinement du premier flot des eaux de ruissellement doit être maintenue vide, en dehors des épisodes physique de forte intensité

:

i

:

ŧ

i

Le riveau piézométrique de la nappe de fissure est déterminé au moyen d'un réseau de trais piézomètres PZJ, PZ2 et PZ3 dont l'objectif est :

- d'assurer le subvi su coms du temps de la relation hydraulique entre la nuppe alluviule de la Savoureuse et la nappe de l'issures (niveaux piézométriques).
- de contrôler qu'aucune pollution ne transite de la carrière vers la nappe alluviale.

A cet effet, un contrôle périodique et au minimum deux fois pur an (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres pertinents susceptibles notamment de caractérises une éventuelle poblution de la nappe alluviale doit être réalisé (niveaux plézo nétriques, hydrocarbures totaux, conductivité). Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tente arromalie est signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

33.8

Les rejets d'esti de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du sile sont interdits.

Ces eaux sont integralement recyclées. Le circuit de recyclage, constitué d'one roue à aubes et du bassin de décantation xº 1 est conçu de telle marière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'an èt d'alimentation en cau de provédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces emix, est previe.

Les bassins de décantation sont maintenus constamment en bou état de fonctionnement et régulierement eurés, afin de conserver leur efficacité et de garantir le respect des normes de rejet des eures de surverse. Lors de l'opération de curage des bassins, toute disposition sera prise pour éviter une pollution accidentelle de la rivière 'La Savoureuse''.

33.9 – Prélèvement d'eau à usage sanitaire

L'approvisionnement en eau du site (pour les usages domestiques et sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement au le réseau collectif. Ce point de prelèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'eviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'equ.

Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

34.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses ahords placés sous le contrêle de l'exploitant est mainteux en bon étal de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont anténagées et ontrolomos.

Les vehicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières nu entraîner de dépât de poussière ou de Note sur les voies de circulation publiques.

Un système de décrassage et favage des roues des véhicules sortant de la camière est utilisé à cet effet pour l'ensemble des véhicules sortant du site. Le fonctionnement effectif de cet équipement fait l'objet d'un enregistrement particulier tenu à la dispositien de l'Inspecteur des Installations Classées.

34.2 - Réseau de mesure des retombées de poussières

L'in réseau approprié de mesmes des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entratenu.

Les points de mesures sont simés :

- à l'entrée de la carrière
- en sa hmito Sud-
- an quartier Mont-Jean on limite Nord

La fréquence du rolevé de ces appareils est trimestrielle et pourra varier en fonction des résultats et sur avis de l'inspection des installations classées. Les résoltats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une valeur limite de référence fixée à 30g/m²/mois setu considérée et devra en cas d'attente entraîner le déclenchement d'actions spécifiques de réduction des émissions et l'actualisation immédiate de l'étude des risques satitaires.

34.3 - Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- Mise en place d'un dispositif de bramisation à chaque jetée de tapis et confinement étauche des cribles;
- Caporage des bandes transporteuses de l'installation de traitement;
- Poreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- Stockage des sables en silos, bardage double-peau du hâtiment des concasseurs giratoires, système de dépoussiérage TRANSPAR;
- Limitation de la vitesse de circulation des engins et des cansions sur les pistes de la carrière à 30 km/h;
- Arroxage (circuit fermé) par temps see des pistes et stock de matériaux;
- Passage des camions sortants de la carrière dans un laveur de mues. La sortie de la carrière est par ailleurs revênie en enrobé jusqu'à la route départementale;
- Un balayage mécanique régulier est effectué;
- Morlons périphériques et écrans végétaux mix en place à l'entrée du site, qui, outre lours bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.
- Băchage des camious ;
- Les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement enfrotenus.

34.4 - Valeurs limites d'émission

Les émissions captées sont canalisées et déponssiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm = 3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quammie-mil houres et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent henres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm = 3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sons délai à l'entit de l'installation en cause

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure. Les analyses devreut être réalisées à une fréquence annuelle.

A la sortie de chaque des 2 concasseurs giratoires est installé un système de dépoussiérage et littration dont les caractéristiques sont :

- débit gazeux maximal do \$ 000 m³/h.
- flux maximal de poassières de 400 g/h.

Article 35 - Bruit

35.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aérieus ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constitues une misance pour celui-u.

En deltors des tux de mines et contormément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les emissions sonores engendrées par les installations ne de vent pas être à l'origine, dans les ames à éntergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 henres à 22 henres sauf les dimanches et jours fériés
Supériour à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supériour à 45 dB (A)	5 dB (A)

Los zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immediles habités en occupés par des tiens, existant à la date de l'amété d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (comjurdin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immembles habités ou occupés par des tiers qui ont été iroplantés après la date de l'autèté d'autorisation dans les vones constructibles définies di-dessus et leurs parties exterieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exchision de colles des immembles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisquales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de touit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en finiettennement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout consist de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence opendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au myoau des installations.

J es dispositions ou présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'iméricur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engine.

35.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesmos, dostinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront realisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées solon la méthode définie par l'arrêté ministèriel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - Vibrations

Les tirs de mines no doivent pas être à l'origine de vibrotions susceptibles d'engendres dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 3,5 min/s mesorées soivant les trois axes de la construction

La fonction de pondération du signal mesuré est une course continue définie par les points caractéris, iques suivants :

Bande de fréquence en filz	Pundération du signal
1	5
5	l
30	l
80	3/8

Des mosures doivent être effectaées à chaque tir réalisé.

Les résultats de cos mesures sont archivés

Les résultats des mesures doivent être unus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas en une campagne de mesures mertrait en évidence un dépassement. L'inspection des installations classées doit être avertic et taccétude doit alors être élaborée alim de céterminer :

- l'erigine de ces dépassaments,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Article 37 - Dispoxitifs de surveillance et d'auscultation des fronts

L'exploitant maintient efficient le dispositif de surveillance en place composé de trois extensomètres de forage P4, T2 et 1.3. L'exploitam doit fournir à l'Inspection des Installations Classées les résultats de ce disposit l'de surveillance à une fréquence annuelle.

Le dispositif de surveillance par extansaménes pourra être remplacé par tout autre c ispositif validé par un bareau d'études spécialisé.

ŧ

L'exploi, ant fait mettre en place par un tiers expert un saivi géolechnique périodique (la fréquence ne pouvant excéder la durée d'une phase) des, iné à ver fier que les caractéristiques du massif rochoux (en particulier la position réelle et l'extension des fracteres) ne s'écartent pas de celles qui ont ete modélisées pour la définition et le dimensionnement des gradios, banquettes et talus. Ce suivi géotechnique devra également analyser les conditions de venue d'eau et de pressions interstatielles en arrière des gradios. L'exploitant devra asors survre les recommunisations que l'organisme tiers aura le cas échéant définies.

Un plan d'alerte est mis en place par l'exploitant prévoyant notamment une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre X - Romise en état du site

Article 38 - Dispositions générales

L'explaitant est tonu de remeture en état le site affecté par son activité, compte tenu des capactérisaiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique. La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation vise à sa restitution pur utilieu naturel.

La remise en état doit ainsi permetire d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faime en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

La renuse en état visora également à limiter les impacts visuels du site exploité par des mesures d'intégration paysagère.

Les mesures suivantes devrant être mises en couvre :

- Reboisement

Les terrains de la carrière seront en partie reboisés dans les conditions précisées à l'article 43 du présent artêté.

An préalable, les terrains à rebeiser seront régales de terre vogétale sur une épaisseur de 50 cm

Pour recrear une perception paysagère la plus natmelle con soit, des plantations réporties de façon aléatoire ou en bosquets seront prévitégiées, en évitant les n'ignements qui soulignent l'artificialisation des termins établés. Afin de garantir le développement des plants, les densités de plantation à respecter seront d'un arbue tous les 3 m et d'un arbuste tous les 2 m, soit une densité de 1 100 arbrevina et 2 500 arbuste/ha.

Les différentes essences seront réparties de manière alémoire au sein des surfaces boisées. Pour les plantations, les modelités sois untes seront observées :

- les plants seront d'origine génétique locale, c'est à dire produits à partir de graines, ou de bontures, prélevées dans la nature ou sur des végétaux dont l'origine locale est avérée. (ie. originaire du territoire, adapte à ses conditions de sell de milieux et de climat, et poussant de manière spontanée dans la nature);
- Les plants d'essences arbordes seront si possible mycrobiads (assurant de meilleurs résultats en milieux dégondés), commonant pour des zones qui pourraient manquer d'épaisseur de terre végétale on si les toux de reprise on de éroissance des premiers essais restent trop faibles :

:

i

- les jourcs plants, âgés de 1 à 2 ans au maximum, seront protégés par un Flet anti-rongeurs tenu par 3 piquets fichés au sol. Des dalles de paillage seront déposées auteur de la cuveffe de plantation pour rotenir l'humidité et lianiter le développendent d'adventices;
- l'entrotien des plantations sera à prévoir au cours des 3 premières années anivant la plantation;
- le cheix des essences se fora dans une palette végotale correspondant aux espèces locales, basée sur les essences relevées à proximité des terrains étudiés.

Ensemencement

La partie non reboisée du mont-jean som ensemencée aftin de recenstituer une vone prairiale.

Cet ensemencement se tera à base d'un mélange d'essences herbacées hoales. Le mélange sera adapté à la nature du sul et au climat local. Il respectors egalament un dosage qui garantif une densité de semis d'environ 8 000 semences au m² ainsi qu'un ratio graminées / léguminauses compris entre 2 et 3 (densité).

Valorisation de l'habitat rupestre

Pom accieditir la faune inventorice, le réaménagement de site après exploitation prévoita-

- des banquettes paur (ceevoir le mid du faucon pèlerin, du faucon crécerelle, du grand-duc at du crand corbesu;
- des fissures pour permettre l'installation du choucas des teurs et du tichodrome éclicacte;
- un reberd rocheta, dans le prolongement d'un curlet forestier pour le lézard des murailles;
- un pierrice à la base du front de taille pour la conmelle fisse;
- une ou des mares dans le fond du site (carrear, sotue) pour les battaciers.

- Reconstitution d'une hétrale sapinière

Une partie du terrain remblayé par les stériles et les terres de découverte sera plantée de manière à constituer une hétraie sapinière. La plantation, à raison de 1 000 à 1 200 plants a l'hoctare, comparters en mélange trois hêtres (*l'agus sphatieus*) pour un sapin pectiné (*dibies alba*). Ces essences seront accompagnées d'essences de lumière destinées à protéger le Hêtre et le Sapin poetiné durant les premières étapes de lem croissance : érable sycomore, frêne commun, sorbier des aisoleur, voire mension.

La gestion consistera notamment à maîtriser la croissance du Hêtre au détriment des essences de tumière de manière à éviter la formation d'un peoplement monospécitique. Les essences "transitoires" seront exploitées en premier, au bout de 6ll à 80 ans.

Le reste du site sera consacró su paturago, le cos cohéant avec la création de poids points d'eau temporaires (avorcibles aux batracions.

- Création d'un milieu l'avorable à la gélinotte des bois

La mesure consistera à créer, en limite de boisement, des listères structurées, comportant les trois strates :

- l'eurlet (strate herbacée placée an-devant du front ligueux);
- Ig magneau (strate arbustive);
- le front arboré.

:

Une végétation comportant des arbustes a baies perme, tant à la gélinaite des bois de sa nouve, seraprévue.

Le manteau comportera notamment du sorbier des eiseleur (Sorbus avenparia), mais aussi du saule marsault (Salix caprea), du boulests verroqueux (Betala verrucesa) et du noisetier (Corylus aveillene).

Article 39 - Surface à remettre en état

La rondiscion éta, de la carrière de Lepuix vise à la restitution du site au milieu naturel, soit sur la surface complète du site de 43 ha 55 à 37 cu.

Article 40 - Modalités de remise en état

Les materiaux de découverte, les arênes sableuses et rhyodacite altérée et les baues argiteux générés sur les surfaces exploitées, suivant le plun de phasage de l'extraction secont destinés en partie au réornémagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

Aucun apport de matériaux extérieurs à la carrière no devra être ellectué pour procéder au réaménagement du site.

Les matériaux voés ci-dessus seront millisés dans les conditions suivantes (quantité indiquée estimée) :

- matériaux de découverte (433 400 m3) : merlons et talulage des fronts (212 000 135 000 m3), mise en stock sur verses Nord et Est (respectivement à bauteur de 186 000 m3 et 340 000 m3).
- arênes sableuses et rhyodacite altérée (704 500 m3): masions et taletage des fronts, mise en send, sur verses et évacuation vers ISDI de Romagny-sur-Rougemont (pour 179 000 m3).
- hands argileux (35 000 m3) : talatage des fronts.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les impacts visuels générés par l'exploitation du site et à favoriser son intégration paysagère :

Nature de l'impact (éléments perçus)	Mesures d'intégration paysagère à réaliser
Perception des fronts supérieurs de l'angle nord-ouest du site	Mesure 1 : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce (50 %) sur toute la hauteur des fronts de l'angle nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site
Perception du profil sud de la verse nord	Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord
Perception du sommet du merlon sud-ouest du site	Mesure 3 : plantations arborées des merlons nord-ouest et sud-ouest
Perception du sommet de la verse nord	Mesure 4 : modelé initial de la verse nord adouci sur les trois paliers supérieurs Mesure 2 (ef ci-dessus)
Perception d'une grande partie des fronts supérieurs à la cote 545 m NGF	Mesure 1 (cf ci-dessus) Mesure 1 bis : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce sur toute la hauteur des fronts supérieurs sud et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site Mesure 5 : atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses : banquettes de largeur variables (5 m pour créer des zones de parois rocheuses, jusqu'à 30 m pour zones végétalisées), talutages sur linéaire variable en pied de fronts ou sur toute leur hauteur, purge de tirs laissés en place pour création d'éboulis Mesure 6 : zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteurs de fronts (45 m de haut) et plantée afin de créer une coulée verte séparant les fronts supérieurs des fronts inférieurs et permettant ainsi de donner un effet d'atténuation de la hauteur globale du site. Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé.
Perception d'une grande partie de la verse nord	Mesure 4 + mesure 2 (ef ci-dessus)
Perception du sommet des merlons nord-ouest et sud-ouest	Mesure 3 (cf ci-dessus)
Perception des fronts supérieurs nord	Mesure 1 (cf ci-dessus) Mesure 7 : talus des fronts nord à l'aplomb de la verse nord adoucic à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes, pour former des taches de végétation de tailles variables une fois plantées.
Perception de l'éperon rocheux (partie nord du site)	Mesure 8 : écrétage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33 %) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus.
Perception du profil sud de la verse nord	Mesure 2 (cf ci-dessus)
Perception du sommet du merlon sud-ouest	Mesure 3 (cf ci-dessus)
	Mesure 2 (cf ci-dessus) Mesure 2 (cf ci-dessus)
Perception d'une grande partie de la verse Mont-Jean	Mesure 9 : phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus nord ouest et nord et plantations arborées denses immédiates sur ces zones - Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au nord et ligne de crête du modelé adoucie - A terme gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.

Chapitre XI - Fin d'exploitation

Article 41

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers;
- up mémone sur l'élat du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangerons aiusi que des déchets présents sur le site;
- la dépollation des sols et des eaux souterraines éven nellement polluées ;
- Plusertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en eas de besoin, la surveillance à excreer de l'impact de l'installation sur son environnement.

l'orsque les travaux prévus pour la cesserion d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitem en informe le prétet.

Chapitre XII -Levée de l'obligation des garanties financières

Article 42

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état our un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après evis du maire de Lepuix, l'obligation de paranties (inancières imposée à l'article 18 du présent artêté est levée par voie d'arrêté prétectoral pris dans les formes prévues à l'article R.542-31 du code de l'environnement.

Copie de l'accêté susyisé est adressé, par le préfét, à l'établissement garant.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CAUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 43 - Nature de l'autorisation de défrichement

La Société des Carrières de l'Est est antorisée à pracédor au défrichement de 12,4428 ha de bois situés sur la commune de Lepuix selon tableau ci-dessous, dans le cadre de l'extension de la carrière.

i

Section	: · Parcelle n° :	. Contenance	Surface	Échéangier de défrichement
Section	rarcene m	cadastrate m ^z	défrichement m²	Twiteaucter de delaittiement
7 (AO 7)	79	46.88	1619	
AO	11.01193/191.5	33.01	. 11 03 23	Détrichement de T0 à T0 (5 ans
AO	:: 192	7-2074	10.0904	
AO'	5 - 91:75	21.65	05 74 (1)	
::::AO	17, 126	16 35	04.51	
AO	126	20 10 52 110	02.59	
AO	130	09.76	02 11	
AN	120	4 37 90	14 64	
AN.	114°	84 45	02 81	
AN	169	7 06 30	02 71	
AN	313	59 53	10 42	
AN	112	12.96	03.04	
ΔN	111	13 34	03 04	
AO		.08.12	08 12	
AO	25	1030	06 51	
A0	23	28 54	28 54	
AO ···	21	35 20	33 84	
'' AO	22	. 26 65	25:36: :	
AO.	2	48 4NL	: 18 90 : -	
AO	17.	10.12	04.47	
AO	[18:]	06 59	06/59	
: 'AO ::	15	24 44	06 13 :	
	۷	18.95	18 95	
AO:	14	41 20	30.08	
AO	20	43 05	43.05	
<u>40</u>	`` ` 5	72 15	65 58	
λO	. 6 i	450 42 11	44 25	
AO	:	41,55	38.01	
AO	87	19 58 301	18 02	
AO .	108	27.58	21.13	
AO	109	19 15	19:75	
AO.	(3.641, 55) (1.611 2 5		05 91	
AO AO	1 1 d	34 <i>67</i> - 32 05	32.05	
AO	1	17 78	17 78	
Α0	15	41 20	13 13	
- AO	107	6 83 81	3 05 78	
AO	28	15,55;	15.55	
AO	29	19 15	04 56	
1.00		TOTAL	12 44 28	
ro amice de f	l Souto-Aestizacide l'	extension de la car		

<u>Échéanoier prévisionnal du défijichement</u>

Cette autorisation est deliviée pour une durée de 30 ans.

Les travaux de défriel ement seront réalisés suivant l'échéancier figurant dans le tabliqui ci-avant, correspondant à la progression de l'exploitation de la carrière. Cet échéancier pourra etre revu en fonction du sythme d'exploitation de la carrière effectivement téalisé. Ils devront être exécutés pendant la periode allant du 1 ° septembre au 15 mars, période de ropas de la vegétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

Mesures compensatoires

Au litre des compensations, en verta de l'article 1, 341-5 du Code forestier (alinéa 2°), la Sourété des Carrières de l'Est procédera à la remise en étal boisé de la carrière de façon coordonnée à l'avagrement de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'annexe 4 et 5 du présent surété. Cet échéancier pourra être adapté (plussage qu'inquennal de reboisement) en fonction de la progression du régnémagement consdonnée à l'exploitation.

Au titre des compensations, en vertu de l'article I. 341-5 du Code livrestier, la Société des Carrières de J Est exécutera des travaux de boisement ou rehoisement au sein de la carrière sur une surface minimale de 24.9 hoctores.

La Société des Camières de l'Est pour a toutefois s'acquitter de cette demière obligation en versant une indomraté équivalente au Fond stratégique de la Forét et du Bois (FSPB).

Le bénéficiaire transmettra, dans le délai d'un an suivant la date d'autorisation, un aute d'enpagement des travaux compensatoires à réaliser solon le modèle figurant en annexe 6.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TYTRE DU 4º DE L'ARTICLE L'411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 44 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini a l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités dé l'ores à l'article 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de la destruction des habitats des espéces protégées suivantes :

- · accenteur maushot.
- bouvreuil givoine,
- hec-croisé des sapins,
- huse variable.
- chouette halotte,
- ğıuvette å töte noire,
- grimpereau des bois.
- mésange bluor,

i

- mésunge horda.o.
- mésange charbonnière,
- mésange huppée.
- mésange noire,
- músanye nonnette,
- pie épeiche,
- pic noir,
- pinson des mirres,
- positiot vétoue,
- roftelet huppé,
- nouge-gorge familier.
- sittelle (orchopot,
- troglodyte mignon.

Notal, toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaeulaires répertoriées dans les bases de données de l'Inventaire Naturel du Patrimoine Naturel.

Article 45 · Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 45.1 à 45,5 cr-après.

Dans le cas où les mesmos telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en reuvre de fait de difficultés techniques on foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodive sité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Conné, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière on la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous deux ans à compter de la date de l'autorisation.

45.1 - Lex mesures d'évitement

Les mesures d'évitement visent à minimiser la sorface de la vieille future impactée par le projet de atockage de matériaux inertes au niveau du Mont-Jean.

Les parcelles suivantes seront ainsi évitées :

Section .	Parcelle nº	Surface (m2)
VO	2 5p	0379
AQ	25p 21p	0136
AO	22 _P	0129
VO	17p	0565
AO	15p	1831
AO	1417	1112
<u> 70 </u>	5p ნ p	0657
AO	6p	U617
AO.	7p	0354
Λ0 Λ0	8 p	0156
Λ0	LÚ8p	0645
<u>AQ</u>	1419 p	U540
ΆO) <u> </u>	0396
<u>ļao</u>	12ը	3325
A0 A0	L3p	2807
ļAO	103	1450)
AO	26	2473
ΛΟ	16	3955
	TOTAL	20 527

Les parcelles choisies pour la mesure d'évitement concernent ainsi :

- des zones favorables à l'alimentation du pie unir et du pie mar, espèces recensées à l'annexe 1 de la directive Oiseaux et observées sur le terrain. Ces sones sont composées généralement de vicilles futaies et d'arbres présentant des trons à pies;
- une zone de contacts privilégiée des chiroptères, notamment des Myatis sp. La partie ouest de la carrière recense la majoure partie des contacts et des zones favorables aux chiroptères.

45.2 - Les ruesures de réduction

Cos mesures pænnent notamment en compte le cycle biologique des espèces et les saisons au cours desquelles elles sont les plus sensibles à toute destruction d'habitat.

Graupa hiologique	Espèces concernées par des impacts	Impact	Mesures d'évitement et de réduction mises en
·	·		оенуте
.:_		ecs protégées	
Oisennx	Accenteur mouchet Bouvroud pivnine Bose variable Chouete hulotte Fauvette à tête noire Grimpereur des bois Mésange blene Mésange charbonnière Mésange motre Mésange notre Mésange notre Pie épeiche Pinson des arbres Pentillot véluce	recs protégées Risque le destruction d'individus Destruct on de l'habitat ce radification	Évitement du défricheme de 2,05 ha de boisement Défrichement entre regtembre et filvrier
	Rantelet nuppe Ros ge-googe familier Sittelle torckeput Trugtodyte mignon Pic noir	Destraction d'une partie du remitaire d'alimentation Risque de destruction d'individus en hibernation	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :
Manumitères ferrestres	Hérisson d'Europe	Destruction d'une partie de D'abitet	Décapago en soplembre octable
Chiroptères	Marin de Bechstein Marin de Brandt Marin de Dat beston Marin à amustaches Séletine commune Pipistrelle de Nadapsias Pipistrelle con mane	Aucun impact	•
Amphibiens	Crapaud commun Tribun alpestra Triton palmë	Risque de destruction d'addividus un fribemation	Décapage en soplembre octobre
Reptiles	Conjeuvie à collier Lézaid vivipare Ouet fragile	Risque de destruction d'individus en hibermition et/te est reproduction	Décajage en septembre octobre
Insectes	<u> </u>	<u></u>	· · ·
Plantes	- <u>-</u>	<u>.</u>	<u> </u>
Plantes		monisles don protegées i is patrimoniaux	<u> </u>
	Fagerum (code Natura 0 : 9110)	Destruction d'one partie de	Résménagement progress avec renoisement en
	do-Fagetam (code Natura 0 : 9130)	Thabitet patrimential 	hétraics-sapánières

45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées inventoriées

Les mesures compensatoires pour le maintien des habitats des espèces protégées seront réalisées sur une surface d'au moins 15,9 ha.

Ces mesures seront conduites sur toute la durée de l'exploitation, soit 30 ans, et la vocation écologique des parcelles concernées sera pérennisée au-delà de cette période (au travers notamment des actes de conventionnement avec les propriétaires privés).

La compensation concerne la gestion à long terme d'un massif forestier et un plan de gestion spécifique est établi en partenariat avec la société CDC Biodiversité précisant notamment :

- les parcelles concernées sur la surface minimale de 15,9 ha
- le statut foncier des parcelles (propriété directe de l'exploitant ou conventionnement avec les propriétaires)
- le mode de gestion forestière mis en œuvre.

Le plan de gestion comprendra les mesures précisées ci-après.

Les actes de convention nécessaires avec les propriétaires privés des parcelles concernées par les mesures de compensation devront être obtenus et fournis au Préfet avant démarrage de tous travaux dans la zone d'extension autorisée par la présente autorisation unique.

Les références parcellaires des zones retenues pour la réalisation des mesures de compensation sont les suivantes :

o propriété foncière de l'exploitant :

Réf. doc. urbanisme	Parcelle cadastrale	Superficie (m²)
	15p	1 831
	16	2 955
	26	2 473
	103	1 450
Lepuix section AO	63	16 650
	123	4 367
	125	1 622
	11	Ce bien n'est pas délimité précisément
	40	5 800
Lepuix section AV	41	670
	TOTAL.	37 818
	TOTAL (nº 41)	37 148

o parcelles relevant d'un acte de conventionnement avec les propriétaires :

Réf. doc. urbanisme	Parcelle cadastrale	Superficie (m²)
	5p	657
	бр	617
	7p	354
	8p	156
	11p	396
	12p	3 325
	13p	2 807
Lepuix section AO	14p	1 112
	17p	565
	21p	136
	22p	129
	25p	379
	108p	645
	109p	540
	107	12 342
Lepuix section AZ	6	33 451
Giromagny section AC	1	64 320
	TOTAL	121 931

Les deux sites de compensation s'étendent ainsi sue une superficie totale de 15 ha 90.

Plan de gestion forestière :

Le plan de gestion comprend les mesures suivantes :

Λ-	GESTION DE LA HETRAIL-SAPINIERE
ΛI	Mise en place d'îlots de vicillissement : 6 îlots totalisant 46 arbres sur 0,88 ha
Λ2	Maintien d'arbres isolés pour vieillissement afin d'atteindre 2,46 arbres sénesociéténts par hectare
A3	Préservation des arbres sees et des chablis : 33 arbres choisis
A4	Développement graduel d'une futaic irrégulière peu dense
A5	Actions complémentaires favorables : sénesociéténce et dévitalisation d'au moins un arbre par parcelle
p	GESTION DES PRENATES-ERABLERAIES
BI	Gestion en faveur d'une futaie irrégulière claire en aulnaie-frênaie
C-	SULVI ENVIRONNEMENTAL
CI	Suivis ornithologiques
C2	Suivis chiroptérologiques
C3	Suivis forestiers
C4	Reporting à la maîtrise d'ouvrage, aux services instructeurs et à la Commission de suivi du sit
C5	Mise à jour des objectifs de gestion à 15 ans

La conservation d'un état hoisé (toute coupe franche interdite, gestion de futaie irrégulière) seta garantie pour toutes les parcelles de componsation, non seniement perdant la durée d'engagement de 30 uns mais egalement au-delà, afin de pérenniser la vocation écologique des sites. Le conventionnement avec les propriétaires privés comprendre un engagement spécifique des propriétaires à respecter ces dispositions.

45.4 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant procédera à la création d'un corridor faverable aux amphibiens et aux reptiles en partie. Sud du site tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Afin de favoriser la presence d'une végétation divensifies ser le site de la carrière, l'utilisation de pesticides ou d'engrais chimique sera exclue.

Les travaux d'entretien de la couverture végétale devront être réalisés hors période de nidification des obseaux nicheurs. Ils seront exclusivement réalisés entre septembre et février inclus.

Le phasage des opérations d'exploitation en particulier les opérations de défrichement et de décapage devront être réalisées set fin et à mesure de l'avancée de l'exploitation dans l'objectif de conserver en l'état et le plus longtemps possible la financ et la flore du site.

L'adontification et la lotte contre les plantes invasives seront conduites conformément aux éléments figurant dans le guide d'action de l'UNPG.

Ces actions viscont en particulier la Renouée du Japon identifiée à proximité du site.

Dans le cas où la réalisation de ces actions est confide à une société spécialisée, le contrat établiavec cette société sera fourni a l'Inspecteur des Installations Classées.

Les techniques de Intie et d'éradication, de nature biologiques, manuelles et mécanisées devront être privilégiées.

45.5 Les modalités de suivi

Des suivis sur les espèces sonsibles et leurs habitats de venut être réalisés sur la durée d'exploitation de la carrière. Les suivis lérent l'abjet d'un protocole à soumettre à validation du service. Biodiversité Eau Parimoine de la DRBAL Bourgogne - Franche-Courté au plus tard un au suivant la date de notification du présent arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en ocuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en l'anction de l'objecuif écologique fixé (amélioration, création ou rensturation d'habitats).
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure,
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune,
- réajuster certaines modulités de gestion eu de restauration afin d'eptimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compres-rencus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'acuée du suivi au service Biodiversété Fau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comproadra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a ruionna, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce.
- le fier, d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).
- la date de l'opération.

Ces domées seront mitégrées dans les bases de dormées de la DREAL Bourgogite - Franche-Comfé.

Article 46 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au récxamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 45.2 à 45.5 inclus. Le présent arrêté fora des lots l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des presemptions afférences.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Défais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est seumis à un contentieux de picine juridiction.

Il peut être déféro aupres du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sosvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, caus on débui de deux mois à compter du jour où festlits actes leur out été notifiés :
- II Par les tiers, personnes physiques ou morales, les commones intéressées on leurs groupements, en raison des inconvénients on des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance precitée, dans un délai de deux mois à compter de .
 - la publication au recruit des actes administratifs ; cotte publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quanze jours à comptet de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement :

 la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la demière formalité accomplie.

En cas de recours comenticux à l'encontre d'une autorisation unique. l'auteur du recours est tettu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cotre notification deit également être offactuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision justifictionnelle concernant une autorisation unique. L'autour d'un recours administratif est également tenu de le notifier à petite d'irrecevabilité du respons contentioux qu'il nommait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précedent alinés doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplic à la date d'envol de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 48 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.S12-39 dh. code de l'environnement, un extrait du present arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégal est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sem affiché en mairie de Lepuis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune firm commaitre par proces verbal, adressé à la préfecture du l'entitoire de Bolfort l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façan visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

Un avis ou public sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belliort et aux fiais de la Société des Carrières de l'Est dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au Π de r où l'er, à prime d'inscevabilite, teut recours administratif ou contentieux à l'autour de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 49 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Bellint, le maire de la commune de Lepuix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont charges chacim en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la mairie de Lepuix,
- aux conseils municipaux consultes.
- la direction déportementale des territoires du Territoire de Bell'ort;
- à l'agence régionale de santé délogation territoriale du Nord Franche-Cumté,

- · à l'office national des forêts.
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - l'ranche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine.

Belfort, le 30 NOV. 2016

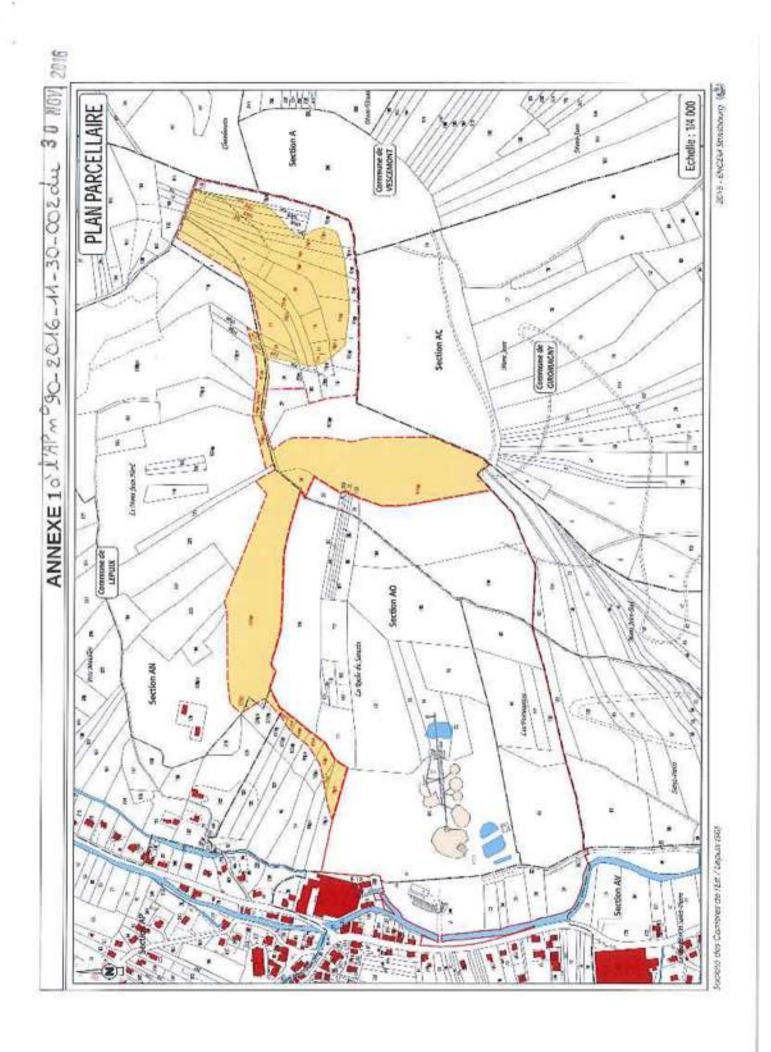
Hugues BESANCENOT

Table des matières

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 - Domaine d'application.	
Article 2 - Bénéficiaire de l'autonsation unique	
Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique	
Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique	8
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER A	
DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Chapitre I - Dispositions générales	٥
Article 5	8
Article 6 – Description des installations autorisées	
6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclati	же аех
installations classées	
6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site	10
Article 7 - Niveau de production	10
Article 8 - Superficie	
Article 9 - Limites	
Article 10 - Durée	
Article 11	
Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service	
Article 14 – Trayaux préliminaires	
Article 15 – Mise en service	
Chapitre III - Obligations de garanties financières	
Article 16 - Dispositions générales	12
16.1	
16.2	
Article 17 - Modakté d'actualisation du montant des garanties financières	
17.1 - Calcul des montants des garanties financières	13
17.1 - Calctil des montants des garandes financieres	
Article 18 - Appel des garanties financières	13
18.1	
18.2	
Chapitre IV - Modalités d'extraction	
Article 19 - Dispositions générales	
Chapitre V - Conduite de l'expfoltation	
Article 20 - Patrimoine archéologique	
Article 21 – Impact paysager	
Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	
22.1	
22.2	
22.3	

Article 23 - Méthode d'exploitation « Matériel » Engins	15
23.1 – Tirs de mines	.].a 15
23.3 – Circu ation	15 15
23.4 Gest on des matériaux	
23.5 – Surveillance de la conduite de l'exploitation	
23.6 - Sécurité	
Article 24 - Phasage	
Article 25 - Consignes de securite	17
Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière1	8
Article 26 – Définitions	18
Article 27 – Modalités de stockage	
Article 28 – Plan de gestion	18
Chapitre VII - Voines - Acces a la carrière et desserte	
Article 29 - Voiries,	
Article 36 Accès à la carrière et desserte,	
Article 31 – Circulation.	
Chapitre VIII - Registre et plans	19
Article 32	19
Chapitre IX - Prévention des poliutions	
Article 33 – Eaux	
33.1. Cocken de l'appare de contra pueddo me de cité	
33.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site	
23.4 – Caside decouver e de la lics ou prier or lenes geologiques particulers2	
33.5 - Eaux vannes	
33.6 Eaux pluvia es et de ruissellement	2.
33.7 – Cestion des offluents aqueux issus du site	
33.8	
33.9 – Prélèvement d'eau à usage sanitaire	23
Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières	23
34,1 - Céréralités	
34,2 – Réseau de mesure des tetombées de poussières,	
34.3 – Mesures de réduction	24
34.4 Valeurs Einites d'émission	24
Article 35 - Bruit	
35.1	
35.2 - Mesures périodiques	
Article 36 - Vibrations	
Article 37 - Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts	
Chapitre X - Remise en état du site	
Article 38 – Dispositions générales.	
Article 39 Surface à romettre en état	
Article 40 - Modalités de remise en ctat.	
Chapitre XI - Fin d'exploitation	
Article 41	.ت⊥ ئئ
Article 42	
ATUL C 97	

TITRE IN DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉ	
TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER	
Article 43 - Nature de l'autorisation de defrichement	31
TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU ?	TITRE DU 4º DE
L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
Article 44 - Nature de la dérogation	
Article 45 - Conditions de la derogation	34
45.1 - Les mesures d'évitement	
45.2 - Les mesures de réduction	
45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées	inventoriées37
45,4 - Mesures d'accompagnement	
45.5 Les modalités de suivi	
Article 46 - Durée de la validité de la dérogation	
TITRE Y DISPOSITIONS OIVERSES	40
Article 47 - Délais et voies de recours.	
Article 48 - Publicité	41
Atticle 4C - Evén those	



PLAN PARCELLAIRE LÉGENDE Terrains objets de la demande d'autorisation de défrichement Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 17 février 2010, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement) Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension Limite communale Limite de section Limite de lieu-dit Numéro de parcelle objet de la présente demande de défrichement - pp : pour partie Limite percellaire Numéro de parcelle - pp : pour partie Front d'exploitation Installation de traitement Habitation - Bati Cadastre gountr - Service de consultation du plan cadastrat

Societé des Camères de l'Est / Lopuix (90)

2015 ENCEM Strostockey (4)

ANNEXE 2 2 1/1/20190-2016-11-30-002

Acte de cautionnement solidaire

	(1), dant le siège social est à	
Après avoir cappelé qu'il a été porté à sa dégogné(e) a le cautionné », risulaire à du mandament d'exploire » de lui fromie sen continuement solidaire Let suivouts du code de l'environnement, s	connaissance que : de l'autorbation dannée par arrêté préfectural en date de r {5} a depondé à la société susmentionnée el-appès éégono e, déclare par les présentes, en application de la 516-1 et des se constituer raution solldaire en renonçant aux bénéfiers d ationné dans les tennes et sons les condinons ci-après ;	(3) ct-après u (4) du prélei née » la contor antèles R. 516-
Article ler		
Objet de la garantie		
La présente garantie ne convire pas les Inden por le fait de pollucion pu d'accident causé p l'exploigny au stor, de la responsabilité envir	nunsations तेवल्ड एवा Jexplohau आफ घटाड वृध्य pourracut subic par l'activité ée ce dernier, ut les engagements et obligations d imonomentale.	um préjudure Nus par
Acticle 2		
84 omener		
2.1 Expluitation autorisée avant le 1es juillé	et 2012 :	
Le montant maximum du cantionnément est	r période du xxx au xxx (7). r période du xxx au xxx (7). r période du xxx au xxx (7).	
2.2. Exploitation autorisée après le ter juille	m 4012 ;	
Le membre maxémien de caralonnement eau	. de :	
2,3, Mise en jeu partielle de la garantie :		
	Às présent engagement se réduire à due contunciace de telle s e somme égale à la défrésence entre l'encours du captionneme len partielles.	

Acres la 3

Darés et resauvellement

3.1 Darée.

3.2. Recouvel/Emert.

- , le caminomement princia é le rengeral é dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :
- mie la reconstançõe expressement son acoud de resouvellement en bénéficiarm. Ou acourt devia onémenta conforméngement dispositions de l'azocle R. 536-2 do codo de l'environnement, ao moins trois mois avant l'échéance du cantionnement.

3.3. Non-renouveRement,

En, cas de non-renoppelloment du caudoussement, la caurlon reformeta le poelet par lettre rotonmandée avec actualé de réception au moios trois mois avent l'échéance du cautomientent. Cette c'hliger on est sans elfet sur la darée de l'engagement de caution

ins disposicions du présent attolo 3.3 Sappliquent exclusivement aux cautionnements à émettre a complet du let miller 2012

3.4. Caducité

un particonomica, devisados apromorlemement reducier la caudica sem libério en sunte obtigadon en cas de Insienabsorption en continuos aprés autorisación de changement d'expectable en Laveur de l'absorbant

Amirle 4

Miss-en jeu de la gazanno

En cas de non-cyrée mon par le caucicané d'une ou des obligations mises à sa charge et cu-dessis mentionnées, le present contromement pourra étie (n)s en joir minique mont par le gréfet sessivsé par lettre recommandée avec demande d'avis de reception advissée à la coution à l'advesse et dessis en repués, dans l'un des cas suivonts :

- e soit après muss ou jon de la montre de consignation présone à l'article 1 : 514-1 du code de l'environnement, d'avec di le lorsque l'article de consignation et le terre de pari epition rende exécutaire ent échadiessés au toutienné mais qu'ils sont resois partiellement ou toutienné mais qu'ils sont resois partiellement ou toutiernen, inductueux :
- soir en cas d'ouverture d'ope procédoix de l'épadation judiciaire à l'epeopre du cautionné .
- soit en cas de desparition du cautimine presonan mor la gaze suite de sa léguidaçõe auxigble est futir isite ou du décés du autumbé personne phységias.

Dans rous los cas, aux tius de metre en jon le caucum-encent, le préfet devra montionner que les trinditions précisées de dessus qui été templies

Article 5

Amintation de conspéctace

Tie présent cantionnement ou voemis au José ligaçõe avec compétence des trobutaux ligações.

ŧ

÷

:

i

i

i

ŧ

ŧ

ŧ

ŧ

ŧ

ŧ

ŧ

ŧ

- (1) Dénompoton, fante, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'antroprise d'assurance et evergaellement adresse de sa surantsale souscriptales du cardionnement.
- (2) Pouveée no habilitation a segment on de 40 days.
- (3) Personne nos ale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Dave de l'urrèté prejectural.
- (5) Catégorie d'installatina autorisée evec les noméros de rabrique correspondants de la nomen lutare des installations chasées et le lieu de l'amplantation de l'involution.
- (B) Variante) (pour les inscallations de stockage de déchers et conformérent an 1º du TV on l'article R. 510-2 du code. Le l'environnement :
- a) La su confilarion do she ;
- of Lee interventions en cas d'arcidem au de polluden ;
- r) Lo remiso en étas da arte après explairation.

Variante I (pour les carrieres et conformament un 2º du IV de l'article E. 876-2 du conc de Fenvironnement) : la tealise en éaut du site après exploitation et évenant léanent surveillemez et intervention en cas d'accident des stockages du déchets incres.

tériume 2 (pour les restallances figurent sur la lieur prévue à l'article L. 515-b du code de l'environnement et conformément un 3° du IV de l'article R. 516-7 du code de l'environnement) :

- a) La surveillance es la maunion en vécualié de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter Jenvironnessent :
- iv) Les massentions en cos d'accidents ou de polítition.

Variance 4 (pour les assollations figurant sur la liste présae au 5° de l'article R, 516-1 du code de l'avvironnement m expformément au 5° do IV de l'article R, 5 χ 6-2 du rode de l'environnement)

- a) La mise en sécurité du stre dans les conditions fuées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ,
- e) les cass de constitucion d'une garante addition velle, les mesures de gestion de la politicion des sols ou des éaux sauterraines.

Pour la variante I, l'acte de contramement peut ne viser que l'un des objets a, à ou c. L'em les variantes B et A. Il peut qu'eller que l'un des objets a va b.

- (7) Montant en chiffres et an lettras ; pour la variante 1, le montant moximunt de chaque objet peut être indiqué dans la mesure nu les objets peuvent être distrigués.
- (0) Date d'effet de la contion.
- (9) Dute d'expandion de la contina. Com date ac peut pas êue fixée moins de deux années après la date d'affet de la contina.
- (10) Delat de prénus.
- (11) Lieu d'émission
- (12) Date.

ANNEXE 4 a' l'APmº90-2016-11-30-002

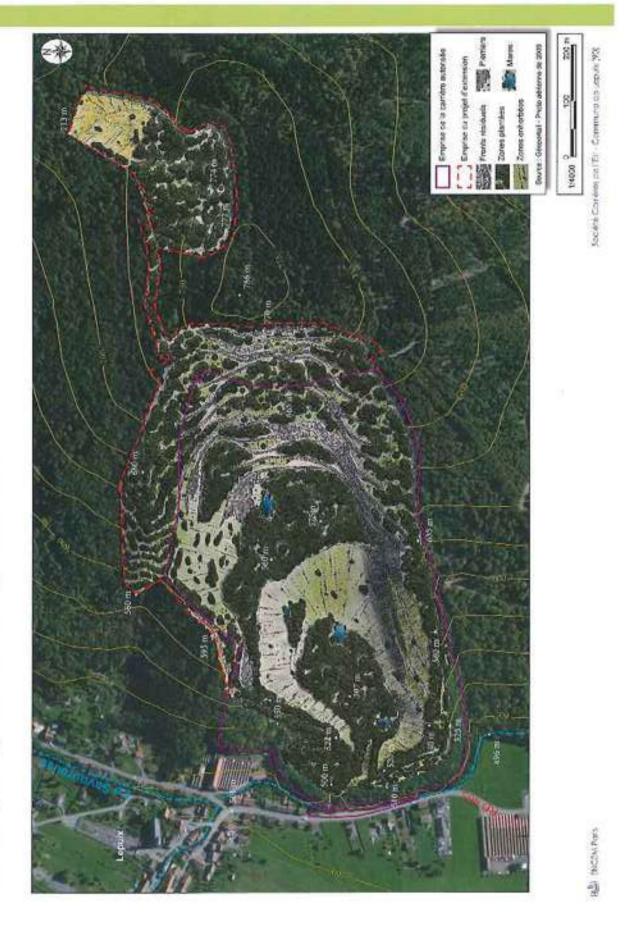
du 30 NOV. 2016

Echéancier de réaménagement et de reboisement

Phases	Surfaces à rèsménager par phase (en m²)	Burfaces à reboiser par phase (en m²)
T0 à T+05 aves	54 890	20 000
T+05 & T+10 ans	98 900	60 500
T=10 & T+15 ans	22 600	24 500
T+15 4 T+20 ans	27 300	29 500
T>20 à T+25 ans	18 940	5 600
T+25 à T+30 ens	141 000	98 090
Total comote	379 720	249 100

ad months

Contained between the bond of Common as the Deputs (AM)



Plan de principe du réaménagement final

ANNEXE 6 at l'APmo 90-2016-11-30-002 du 30 MOV. 2018



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Nom, prénor	gement présenté m	pu -				
	de l'autorisation bois situés sur le				t le défrichem ement de	ent
Je soussign	ě	m'engag	ge à respecter les	points ci-dess	sous :	
Article 1 ^{sr} :	Objet de l'acte d	engagement				
	la nanondo nás	iode auinque	nnale d'exploitat	on, je m'enga	ige à réalisei	r les
			précisés à l'article			
travaux de b		reboisement p				
travaux de b Article 2 : Le Le détail te	oisement ou de es engagements	reboisement p		∋ 2.		
Article 2 : Le Le détail te sylvicoles fig	es engagements	reboisement p	précisés à l'article	∋ 2.		

	plants

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que de soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulierement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuee (regarnis, suppression de la végétation concurrente, (aille de formations...).

☐ Mon acle d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant	Ε
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux 	

Article 3: Respect des obligations

Je miengage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés conserver l'affectation boisée des terrains et à realiser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des tots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'améligration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; prrêté régional des Materiels Forestiers de Reproduction)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique. Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 . Recommandations

-vel·ler à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier -ve ller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 . Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la curée des engagements. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 Litiges

En cas do litige, le tribunal compétent sera le tribonal administratif de

Nom, prénom Date Signaxire

90-2016-11-25-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil citoyen de la Ville d'OFFEMONT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil citoyen de la ville d'OFFEMONT (quartier prioritaire Arsot Ganghoffer QP N°090005)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Selfort :
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU l'avis du président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 6 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 en date du 13 octobre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville d'OFFEMONT;

Considérant la demande de la ville d'OFFEMONT en date du 26 octobre 2016 relative à des demandes de corrections portant sur les coordonnées de certains membres des conseits citoyens ;

Arrête:

ARTICLE 1: Membres du conseil citoyen

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 en date du 13 octobre 2016.

Collège des habitan<u>ts : 6 raprésentants t</u>itulaires et 8 suppléants

Membres titulaires volontaires tirés au sort :

- Madame Pascale CROLET, 7 rue Paul Cézanne.
- Madame Sonia MERIMECHE, 12 rue Jean Debrot
- Madame Dounia JABAL, 58 rue des Commandos d'Afrique.
- Madame Saliha ZOUAI, 2 rue Renoir.
- Monsieur Hatim GHAZALI, 18 rue de la Rosemontoise.
- Monsieur Pascal REINICHE, 5 rue Edmond Miellet

- Monsieur Michael BOZKURT, 6 rue Albert Camus
- Monsieur Philippe FERBER, 4 rue Jacques Berque

Membres suppléants volontaires tirés au sort :

- Madame Fadoua AIT OUARABE, 20 rue Jean Debrot
- Madame Nasira KACIMI, 38 rue des Commandos d'Afrique
- Madame Rachida BOUMERZOUG, 12 rue Jean Debrot
- Madame Pascaline BARRIHANE, 3 rue du 11 Novembre
- Monsieur Azadine BOUHECANE, 26 rue Edmond Miellet
- Monsieur Seddik BOULMERKA, 9 rue Lully
- Monsieur Kamel EL HADDADI, 1 rue Edmond Miellet
- Monsieur Zulfikar KACIMI, 38 rue des Commandos d'Afrique

Collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- MIFE représentée par Madame Valérie BRENOT
- Mission Locale MLEJ 90 représentée par Madame Marie STABILE
- Association la CLE d'Offemont représentée par Monsieur Assad MOKHENACHE
- Association Football Club Arsot représentée par Monsieur Rachid JABAL
- Amicale des locataires Libre représentée par Monsieur Pierre HORLACHER
- Représentant des parents d'élèves, Monsieur Allel LOUNES
- Association des Jardins Ouvriers représentée par Monsieur Jacques GENET
- Association sportive ANADOLU, représentée par Monsieur Demir VEDAT

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 restent inchangés.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Maire de la ville d'Offemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 2 5 NOV. 2016

Pour le préfet, Le Sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

90-2016-11-23-001

arrêté prescription révision PEB aérodrome Belfort-Chaux

Prescription de la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT.

Préfection

Secsétarial Genéral aux Affaires Départementales Surcau de l'Environnement, et de l'Urbanisme

ARRETE

presonvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vul le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-69.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIE, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Liden,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbantsation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet. Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1": Conformément aux dispositions des articles R112-8 et R112-9 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Betfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.

<u>ARTICLE 2</u>: Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 56 et 50 db.

ARTICLE 3: Le présent arrèté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000 • du projet PEB long terme, aux maires des communes concernées: Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents: Communauté de l'Agg'omération Belfortaine et Communauté de Communes de la Haute-Sayoureuse.

ARTICLE 4: A réception de la lettre de notification, les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ferà l'objet d'un affichage d'une durée de un mois en mairies de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Serniamagny, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse.

<u>ARTICLE 6</u>: Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux à diffusion locale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du l'erritoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental des territoires, les maires de Chaux, Lachapelle-sous-chaux et Sermamagny, les présidents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoureuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 2 3 M/V, **2016** Pour le préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Se<u>prétaire Général,</u>

2

90-2016-11-29-011

Contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT.

ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VUI e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8" alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 .

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vui les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55 385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la luite antiromoriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avr.l 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ; CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turonne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdois sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine :

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Bolfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouville de bagages y soient ordonnés :

CONSIDÉRANT, des tors qu'il y a fieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules d'roulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article promier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Beifort.

ARRÊTE.

ARTICLE 1911

Le mardi 6 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 houres, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénate peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1° sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoic (90) ;

2/3

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Hugues BESANCENOT

90-2016-11-29-012

Contrôles d'identité du 6 décembre 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT.

ARRÊTÉ n° du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VUI e code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8" alinéa), 78-2-2 et 78-2-4.

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 :

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vui les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55 385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril. 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la luite antirerroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 :

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avr.l 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ; CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public :

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turonne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdois sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine :

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Bolfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouville de bagages y soient ordonnés :

CONSIDÉRANT, des tors qu'il y a fieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés cidessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules d'roulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article promier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Beifort.

ARRÊTE

ARTICLE 1911

Le mardi 6 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 houres, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénate peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1° sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoic (90) ;

2/3

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Hugues BESANCENOT

90-2016-12-02-003

IGN - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Professore Dispetion des Autions de l'Etni, des Goberts à les rentes alles et de la profession de l'European en ent

Bureau de l'Environcement et de l'Urbaniame

ARRETE nº

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles L. 322-1, 323-3 et L 433-11.

VIJ le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repéres, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957.

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié i relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3.

VU la lettre en date du 8 novembre 2016 du directaur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées eur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 — Les agents de l'IGN chargés dos opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler fibrement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénêtrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage;

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêlé. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêlé qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition;

Article 3 - Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus,

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissont, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accèder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades do gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin ;

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi ;

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déptacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveitlance des bornes, piquets, ropères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse: sgn@ign.fr;

Article 6. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêlé ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de genéralment du département du Territoire de Belfort sont chargés chacan en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au requeil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Bel'ort, le

a iii ta Syfr

pour le préfet et par délégation. le sous-préfet, secrétaire général,

າວຣ໌ເ DUBREUIL

90-2016-12-01-009

Indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort année 2016

IRL 2016



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Profestion Direction des Libertés Publiques et de la Déracciaire Largle Péle des Collectionés, Terminador et de la Déracciaire Largle

ARRETE 6°

Fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort - Année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

<u>VII</u> :

- le décrer n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- les article 1.2354-26 à 1.2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'atticle L921-2 du Code de l'Education.
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'extrait de la séance du Comité des Finances Locales en date du 8 novembre 2016 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2016 et les instructions de la circulaire NOR/INT/B/1608807N du Ministère de l'Intérieur.

Sur proposition de Monsteur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1%:

Le montant de l'indemniré représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

Catégories	Indemnité	Montant mensuel	Montant annuel
Instituteurs célibataires	Indemnité de base	187, 20 €	2 246,40 €
Instituteurs mariés, avec ou sans enfant	Indemnité majorée de 25 %	234 €	2 808,00 €

ARTICLE 2:

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

90-2016-12-02-001

Liste des commissaires enquêteurs 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Secrétoral de la commission départementale

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017.

Relevé de décision

LA COMMISSION

VU:

le Code de l'Environnement.

l'arrêté préfectoral n°90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 23 novembre 2016.

DECIDE:

<u>Article 1*</u>′ : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Beifort au titre de l'année 2017 est établie comme suit ;

M. René BAILLY Ingénieur Divisionnaire

des Travaux Publics d'Etat en retraite

M. Guy BOURGEOIS Ingénieur territorial en retraite.

M. Franck FOURE Responsable Métier/Projets PSA

Mme Sylviane FOURE Secrétaire comptable

M. Roger GAGEA Technicien Supérieur en Chef à la Direction.

départementale de l'Equipement et de

"Agriculture du Territoire de Belfort en retraite

M Antoine GUEDON Conseiller d'Entreprise à la Chambre

d'Agriculture du Territoire de Belfort

M. Gilles MAIRE Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre

en retraite

Mme Rolande PATOIS Directrice Générale des Services de

Collectivités Territoriales en retraite

Article 2 : Cette décision de la commission sera notifiée à chacun des postulants

Article 3 : La liste départementale sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Territoire de Belfort. Elle pourra également être consultée à la préfecture du l'erritoire de Belfort, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Besançon et sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort : http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr.

Belfort, le

2 DEC 7018

le président du tribunal administratif de Besançon, président de la commission.

Fnc KÖLBERT





Préfecture

90-2016-11-30-003

Loi sur l'eau - Mise en demeure de M



ARRETE PREFECTORAL Nº

mettant en demeure Monsieur ROY René de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables concernant un dépôt de boues en zone humide.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités :

Vui le Code de l'environnement et notamment ses articles R-214-1 à R-214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 2.1.4.0, et 3.3.1.0 et son arrêté de prescription du 24/06/2008 ;

Vu les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du Code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture - 90-2016-11-30-003 - Loi sur l'eau - Mise en demeure de M

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Selfort ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur ROY René en date du 24/08/2016 constatant le remblai en zones humide sur la parcelle cadastrée ZA 30 et localisée dans le périmètre de l'atlas des zones inondables de la Bourbeuse;

Vu les observations formulées par Monsieur ROY par courrier avec AR en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, sur la propriété de Monsieur ROY :

l'épandage dans une zone humide de vases extraites d'un plan d'eau.

Considérant qu'au titre des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis au régime de la déclaration en application des rubriques suivantes de l'article R.214-1 susvisé :

· 2.1.4.0

Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes ;

- 1") Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) .
- 2°) Azote total comprise entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

· 3.3.1.0.

Asséchement, mise en eau, imperméabitisation, rembtais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise eπ eau étant :

- 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Considérant que les travaux ont été réalisés sans déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que Monsieur ROY René est informé du manquement administratif ;

Considérant que les observations formulées par Monsieur ROY René concernant les aubriques 3.1.2.0, et 3.2.4.0, sont satisfaisantes.

Considérant que les observations formulées par Monsieur ROY René ne sont pas de nature à remettre en question les constats et manquements susmentionnés concernant les rubriques 2.1.4.0, et 3.3.7.0.

Considérant que selon l'article L.171-7 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des installations ; travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées par l'article L 211-1 du Code de l'environnement;

Considérant que la régulation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement mais aussi par la remise en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Articlo1 : Objet do la mise en demeure

Monsieur ROY René demeurant 14 rue Ragies, 68210 Eleimbes est mis en demeure de régulariser la situation administrative d'un rembfai en zone humide, dans un délai de trois mois auprès de la :

DDT 90 Service Eau et Environnement Place de la révolution Française BP 605 9002 Belfort cedex

4°) soit en déposant un dossier de déclaration réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, ce dossier devra faire proposition de mesures compensatoires, conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du Code de l'environnement;

La compensation doit viser une valeur guide de 200 % du la surface perdues selon les régles du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône - Méditerranée approuvé par arrête du Prétet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015

2") soit en fournissant un projet de remise en état

Le projet de remise en état consiste à évacuer les remblais mis en zone humide dans un lieu définiet autorisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur ROY René.

Monsieur ROY René est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières autétées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur ROY René les mesures de police administrative prévues à l'article 1.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du 11 de l'article 1.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROY René demeurant 14 rue Ragies, 68210 ETEIMBES.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site intranet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANGEOT pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de celte formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90)

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent amêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueit des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article. L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'ONEMA,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque maine intéressée.

Fait à Beffort, le 3 0 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, secrétaire général,

Jeë DUBREUIL

Préfecture

90-2016-11-29-001

Société Clerc Industrie à Roppe. Arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2016

Mise en demeure - Clerc Industrie



SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÈTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société CLERC INDUSTRIE

à

ROPPE

ARRETE nº

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHCVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU:

- le titre f° du livre V du Code de l'Environnement partie législative et notamment ses arficles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et 1.512-3 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de pointure sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8;
- l'arrété préfectoral porlant mesures d'urgences n° 2016-27-07-1231 en date du 27 juillet 2016 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés;
- le courrier du 15 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé;

l'avis et les propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 .



Ex Prélacture du Tecrific re de Selfori est intelèsée: "Qualque" per AFRUR Certification

1 aux Parity (16 - 96 000 HFI, FORT Cades - Te -03 AU, 67 (10,07 - Fr.), 60 64 31 32 42

http://www.fornitoire-de-belfort.goue.fe



CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 12 septembre 2016, l'inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- que la gestion des déchets n'est pas assurée de façon rigoureuse, à savoir que des déchets dangereux, situés sur une zone non aménagée et non clôturée, ne sont pas étiquetés ;
- que tous des constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence en date du 27 juillet 2016 susvisés ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 1.171/8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CLERC INDUSTRIE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 1.511-1 du code précité;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1"

La société CLERC INDUSTRAF, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en domeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROPPF,

- De de satisfaire aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 201627071321 du 27 juillet 2016 et, à cet effet de faire procéder sous un délai de 8 jours ouvrés :
 - à l'audit de conformité des cabines de pointure, permettant d'assurer que les équipements (matériels électriques et non électriques) des deux cabines de peinture sont bien conformes à l'utilisation en almosphère explosible, au regard des dispositions de la Directive ATEX 2014/34/UE;
 - à l'actualisation du plan des zones à risque, où figureront en particulier les stockages de produits et déchets dangereux, ainsi que leur inventaire précis.
- De satisfaire aux prescriptions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrété préfectoral n° 200603140843 du 15 mars 2006 sous un délai d'un mois, et à cet effet faire procéder :
 - au prélèvement et à l'analyse des rejets atmosphériques des cabinos de permure (article 21.2);
 - à l'étiquetage des fûts de déchets de pointure en mentionnant la nature des produits contenus dans ces fûts (article 27.2);
 - à l'aménagement d'un sol étanche sur l'aire d'entreposage des déchets et son aménagement de laçon à pouvoir requeillir la totalité des liquides accidentellement répandus (article 27 2);
 - à la clôture de la zone extérieure d'antreposage des déchets (article 31.2);
 - à la vérification des instaliations électriques (orticle 30 4);
 - au contrôle et le cas échéant à la mise en conformité de la ventilation de la cabine de peinture Weinmann (article 39.3);
 - à l'élaboration de consignes d'exploitation et de sécurité pour la cabine de peinture Weinmann (articles 32.7 et 32.8).

ARTICLE 2

Si au termo dos délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas détéré à la présente mise en demoure, il pourta être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société CLERC (NDUSTRIE à ROPPE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de ROPPE.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon .

- par l'exploitant, dans un délai de ceux mois à compler de sa date de notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ains: que le Maire de ROPPE sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROPPE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Arnénagement et du Logement de Bourgagne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques Temis Center 3 Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort : Nord Doubs 8 rue du Pelnire Helm -CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex

Leipréfei

Hugues BESANCENOT

βe∦ort, le

Préfecture

90-2016-12-02-002

ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle - transfert de la DUP à la SODEB



Préfecture

Secrétanat Géneral e.ix Affaires Départementales. Bureau de l'Eméronnement et de l'Urbanishie

ARRETE

modificatif de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU te code rurat,

VU l'arrété n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle ;

VU la délibération du conseit municipal de Delle du 8 juillet 2016 par laquelle le conseit municipal de Delle décide d'attribuer à la Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB), la concession d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;

VU la concession d'aménagement du 25 juillet 2016 fixant les conditions particullères d'intervention de la SODEB pour la ville de Delle, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;

VU le courrier du 17 octobre 2016 par leguel le maîre de Delte sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delte:

CO NSIDERANT que le traité de concession confie à la SODEB les missions portant, notamment sur l'acquisition des biens immobiliers à l'amiable ou par voie d'expropriation, la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, la réalisation des études complémentaires nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée ne remet pas en cause la réalisation du projet ni les circonstances de fait qui ont conduit à le déclarer d'utilité publique et ne constitue pas une modification de son économie générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1*: L'article premier de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société d'Equipement du Territoire de Bulfort, le projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être réalisées dans un délai de cinq ens à compter de la date de publication de l'arrêté n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 ; »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux ,

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de Delle, le président directeur général de la SODEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera, en outre, transmise au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Belfort, le 2 B&€. 20fd

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, secrétaire général,

Joel DUBREUIL

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2016-11-24-003

ARRETE DELEGATION SIGNATURE M

Délégation de signature à M. Léon FOLK responsable du SIG1D



RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Besançon, le 24 novembre 2016

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à l'effet de signer les actes relatifs :

ARRÊTE

À la préliquidation de la paie ;

Article 1er:

- À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis);
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis);
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
- À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
 - congé de maladie ;
 - congé de grave maladie ;
 - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
- À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur;
- Á la mise en position de congé parental ;
- A l'octroi d'un congé de présence parentale ;
- Au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
- 8. À l'admission à la retraite ;
- Å la radiation d'office

@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention 25030 Besançon cedex

Article 2:

Cette délégation est publiée aux recueils des aclos administratifs de la préfecture de règion et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Elle entre en vigueur au 1° décembre 2016 pour les départements du Jura et du l'erritoire de Relfort, et au 1° décembre 2017 pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône. Elle pout être abrogée à fout moment

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'acadèmie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK DASEN du Jura.

Le Recteur,

Chancelier des Universités

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000)



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 353524770

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2012 à l'organisme COLCHIQUE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016, par Madame Valérie MOUGEOT en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 18 novembre 2016 par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1:

L'agrément de l'organisme COLCHIQUE, dont l'établissement principal est situé 6 Rue du Rhône - 90000 BELFORT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vic courante) ... (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vic ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion soviale aux personnes handicapées on atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 aux (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (90).

Arrticle 3:

Si l'organisme covisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 aus, il devra solliciter une rondification préalable de son agrément en cus de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé dovra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations montionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentioances dans le présent arrêté;
- ne transmet pas au préfet conspétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'orticle 1., 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article 1., 7232-1-1 du code de travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de tonte antre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au requeil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personnes - Maison Jules Joachim à DELLE (90100)



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriet : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone: 03 84 57 71 02 Télécopie: 03 84 55 02 46

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 392614756

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2012 à l'organisme Maison Jules Joachim,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 septembre 2016, par Madame Marie-Odile LAIBE en qualité de Directrice,

Vu la saisine du conseil départemental du Doubs le 18 novembre 2016,

Vu la saisine du conseil départemental du Territoire de Belfort le 18 novembre 2016,

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête:

Article 1:

L'agrément de l'organisme MAISON JULES JOACHIM, dont l'établissement principal est situé 9 Rue St Nicolas - 1^{er} étage - 90100 DELLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - {25, 90};
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie on aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 nos (uniquement en mode mandataire) - (25, 90);
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (25, 90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vic courante) (uniquement en mode mandataire) - (25,90).

Article 3:

Si l'organisme envisage de fournir des ectivités aures que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celni pour lequel îl est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de monts de 3 aus, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouvernire d'un nouvel établissement on d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4:

Le présent agrément pourte être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de reraptir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles.
 R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la snaté et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles medionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques menhonnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7333-3 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformement à l'article 1 : 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions. l'organisme don se déclarer et d'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (on temp une comptabilité séparée pour les arganismes disponsés de cette condition par l'arnéle L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au rocueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier -25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 269000105 N° SIREN : 269000105

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2.

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort.

Vu l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 22 novembre 2016,

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 22 novembre 2016 par Monsieur Frédéric PETER en qualité de Responsable repas et aide à domicile, pour l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort dont l'établissement principal est situé 1 Faubourg des Ancêtres - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 269000105 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- · Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);

- Livraison de repas à domicile ;
- · Assistance administrative à domicile :
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activité(s) soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belført,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCSBM à BELFORT (90000)

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direccte.gouv.fi

> Téléphone: 03 84 57 71 02 Télécopie: 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 326144672 N° SIREN : 326144672

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 13 octobre 2016 par Monsieur AGBOSSOU en qualité de Président du CCSBM, pour l'organisme CCSBM dont le siège social est situé 26 Avenue du Château d'Eau - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 326144672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé est valable jusqu'au 31 mars 2017, date annoncée de liquidation du centre culturel et social des Barres et du Mont.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-29-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BHM SERVICES DOMICILE à BELFORT (90000)



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire saivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone: 03 84 57 71 02 Télécopie: 03 84 55 02 46

> > Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 823578984 N° SIREN : 823578984

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 29 novembre 2016 par Melle Anne-Sophie LAMBRECQ en qualité de Gérante, pour l'organisme BHM SERVICES DOMICILE dont l'établissement principal est situé 16 Rue Becquerel - Techn'hom 3 - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 823578984 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- · Petits travaux de jardinage ;
- · Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés);
- · Soutien scolaire et/ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bernon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 353524770 N° SIREN : 353524770

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2012 à l'organisme COLCHIQUE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 27 octobre 2016,

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 27 octobre 2016 par Madame Valérie MOUGEOT en qualité de Directrice, pour l'organisme COLCHIQUE dont l'établissement principal est situé 6 Rue du Rhône - 90000 BELFORT et enregistrée sous le N° SAP 353524770 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés);

- · Livraison de courses à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage);
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire;
- · Assistance administrative à domicile ;
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques);
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide tempraire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux);
- · Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile :
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques);
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'État :

 Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 nus (promenades, transports, acte de la vie courante) (90).

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vic ou aide à l'insertine sociale aux personnes àgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 5 ans (90) ;
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90);
- Accompagnement hors domicile des personnes àgées, bandiçapées on atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vice courante) (90).

Activité(s) soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90);
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90);
- Accompagnement bors domicile des personnes agées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, side mobilité et transports acte de la vie courante) (90).

Fonte modification concernme les activités excreées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous reserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces perivités nuvrent droit au bénéfice des dispositions des articles. L. 2233-2 du code du travail et l., 341-10 du ence de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration couront à compter du pour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Maison Jules Joachim à DELLE (90100)

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

> Unité départementale du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand CS 40483 90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Affaire suivie par : N. BERNON Courriel : nathalie.bemon@direcete.gouv.fr

> Téléphone : 03 84 57 71 02 Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 392614756 N° SIREN : 392614756

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2012 à l'organisme Maison Jules Joachim,

Vu l'arrêté nº 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le 22 septembre 2016 par Madame Marie-Odile LAIBE en qualité de Directrice, pour l'organisme Maison Jules Joachim dont l'établissement principal est situé 9 Rue Saint-Nicolas - 1^{er} étage - 90100 DELLE et enregistrée sous le N° SAP 392614756 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétiques à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses);
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante;

 Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 90);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (25, 90);
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (25, 90);
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (25,90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE, L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER